



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-09-137 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Serquigny

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
Vu la demande présentée le 16 mai 2008 complétée en novembre 2008 par la société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves à Colombes (92705) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'un stockage de BMACM d'une capacité maximale de 27 tonnes sur le territoire des communes de Serquigny et de Launay à l'adresse route de Launay – BP 19 – 27470 Serquigny
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu la décision en date du 26 novembre 2008 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 janvier 2009 au 5 février 2009 inclus sur le territoire de la commune de Serquigny
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Serquigny, Goupillières, Launay et Nassandres
Vu la publication en date 15 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Serquigny, de Launay et de Nassandres
Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
-agriculture et forêt
-incendie et secours
-affaires sanitaires et sociales
-travail, emploi et formation professionnelle
-équipement
Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

environnement

affaires culturelles

Vu l'avis en date du 31 mars 2009 du CHSCT de la société ARKEMA

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 5 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 6 mai 2009 à la connaissance du demandeur

Vu la réponse de l'exploitant en date 18 mai ne faisant pas d'observation sur le projet d'arrêté

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

pollution des eaux : disconnecteur, bassin d'observation avec mesures en continu, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, surveillance des eaux souterraines, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site....,

pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,

bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,

de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de système de détection incendie et explosimétrique dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...), ...

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de multiples arrêtés préfectoraux depuis 1950, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-09-137 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Serquigny -----	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES -----	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION -----	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation -----	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs -----	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration -----	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées -----	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement -----	11
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation -----	11
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées -----	11
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION -----	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation -----	11
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT -----	11
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site -----	11
Article 1.5.2. ZONES DE DANGER -----	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ -----	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance -----	12
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers -----	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés -----	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement -----	12
Article 1.6.5. Changement d'exploitant -----	12
Article 1.6.6. Cessation d'activité -----	12
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -----	13
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	13
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS -----	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT -----	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux -----	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation -----	16
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES -----	16
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES -----	16
Article 2.3.1. Réserves de produits -----	16
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -----	16
Article 2.4.1. Propreté -----	16
Article 2.4.2. Esthétique -----	16
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS -----	16
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	16
Article 2.6.1. Déclaration et rapport -----	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	17
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER -----	17
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION -----	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE -----	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	19
Article 3.1.1. Dispositions générales -----	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles -----	19
Article 3.1.3. Odeurs -----	19
Article 3.1.4. Voies de circulation -----	19
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières -----	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET -----	20
CHAPITRE 3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION -----	20
Article 3.3.1. dispositions générales -----	20
Article 3.3.2. conditions générales de rejet -----	20

Article 3.3.3. valeurs limites de rejets	20
Article 3.3.4. mesures périodiques	21
CHAPITRE 3.4 FAB A – ATELIERS DE POLYMÉRISATION	21
CHAPITRE 3.5 FAB B – ATELIERS DE FINITIONS	21
CHAPITRE 3.6 FAB C – ATELIERS DE FABRICATION ET DE COLORATION DES POUDRES	21
CHAPITRE 3.7 SILOS DE STOCKAGE DES GRANULÉS	21
CHAPITRE 3.8 ETUDE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	21
CHAPITRE 3.9 CONSOMMATION DE SOLVANTS ET ÉMISSIONS DE COV	21
Article 3.9.1. Plan de gestion des solvants	21
Article 3.9.2. Emission de COV	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	23
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	23
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	23
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	23
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
Article 4.2.1. Dispositions générales	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	24
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
Article 4.3.1. Collecte des effluents	24
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	24
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement	24
Article 4.3.4. Bassin d'observation	25
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	25
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	26
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	26
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	26
CHAPITRE 4.5 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	27
Article 4.5.1. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses	27
Article 4.5.2. : Mise en œuvre de la surveillance initiale	28
Article 4.5.3. Rapport de synthèse de la surveillance initiale	28
Article 4.5.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets	29
Article 4.5.5. Utilisation d'herbicides	29
TITRE 5 - DÉCHETS	30
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	30
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	30
Article 5.1.2. Séparation des déchets	30
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets	30
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	30
Ces registres sont conservés pendant 5 ans pour les déchets dangereux et 3 ans pour les déchets non dangereux et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.	31
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	31
Article 5.1.6. Transport	31
Article 5.1.7. Emballages industriels	31
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
Article 6.1.1. Aménagements	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins	32
Article 6.1.3. Appareils de communication	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	32
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence	32
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	34
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	34
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	34
Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	34

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	34
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement	34
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux	34
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre	35
Article 7.2.4. Protection contre la foudre	35
Article 7.2.5. Séismes	36
Article 7.2.6. Autres risques naturels	36
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	36
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	36
Article 7.3.2. Vérifications périodiques	36
Article 7.3.3. Interdiction de feux	36
Article 7.3.4. Formation du personnel	37
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance	37
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	37
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement	37
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	38
Article 7.4.3. Ateliers	38
Article 7.4.4. Rétentions	38
Article 7.4.5. Réservoirs	38
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi	39
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements	39
Article 7.4.8. Postes de chargement et de déchargement	39
Article 7.4.9. Canalisations - Transport des produits	39
Article 7.4.10. Elimination des substances ou préparations dangereuses	39
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	39
Article 7.5.1. Définition générale des moyens	39
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention	39
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	40
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse	40
Article 7.5.5. Consignes de sécurité	40
Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention	40
Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs	41
Article 7.5.8. Eaux de refroidissement	41
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	42
CHAPITRE 8.1 – FAB A	42
Article 8.1.1. Caractéristiques de la FaB A	42
Article 8.1.2. Organes de sécurité	42
Article 8.1.3. MATières premières	43
CHAPITRE 8.2 FAB B	45
Article 8.2.1. le compoundage	45
Article 8.2.2. LE séchage SNIA	45
Article 8.2.3. L'atelier de traitement alimentaire et stockage de methanol	46
Article 8.2.4. Le centre de conditionnement	47
CHAPITRE 8.3 FAB C	47
Article 8.3.1. Description des activités	47
Article 8.3.2. prévention du risque d'explosion	48
CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIES	48
Article 8.4.1. Description des chaufferies et Utilités	48
Article 8.4.2. dispositions spécifiques aux chaufferies	49
Article 8.4.3. sURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	50
CHAPITRE 8.5 MAGASINS DE STOCKAGES	51
Article 8.5.1. Reglementation générale	51
Article 8.5.2. Stockage de produits finis ou semi-finis	51
Article 8.5.3. Autres magasins	51
CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DE LA LEGIONELLOSE	52
Article 8.6.1. Prévention de la légionellose	52
Article 8.6.2. Plan de surveillance	53
Article 8.6.3. Mesures compensatoires	56
CHAPITRE 8.7 SOURCES RADIOACTIVES	56
Article 8.7.1. Sources et substances radioactives	56
Article 8.7.2. Conditions générales de l'autorisation	57
Article 8.7.3. Organisation	58
Article 8.7.4. Dispositions particulières applicables aux sources scellées	60

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SÉCHERESSE	60
Article 8.8.1. Dépassement du seuil de vigilance	60
Article 8.8.2. Dépassement du seuil d'alerte	61
Article 8.8.3. Diagnostic	61
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	63
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	63
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	63
Article 9.1.2. mesures comparatives	63
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	63
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	63
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	63
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires	63
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	64
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	64
Article 9.3.1. Actions correctives	64
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	65
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	65
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	65
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels	65
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	65
TITRE 10 - ECHEANCES	67
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	68
Article 11.1.1.	68
Article 11.1.2.	68

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARKEMA FRANCE) dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves à Colombes (92705) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Serquigny et de Launay, à l'adresse suivante : route de Launay BP 19 27470 Serquigny les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 30/04/2007 relatif aux tours aéroréfrigérantes	abrogé
Arrêté préfectoral du 15/05/2006 relatif aux sources radioactives	abrogé
Arrêté préfectoral du 15/05/06 relatif aux dispositions en cas de sécheresse	abrogé
Arrêté préfectoral du 17/08/04 relatif aux tours aéroréfrigérantes	abrogé
Arrêté préfectoral du 25/06/1999 relatif à la remise d'une étude des rejets atmosphériques	Abrogé
Arrêté préfectoral du 11/09/1998 relatif à l'ESR	Abrogé
Arrêté préfectoral du 2/04/1996 relatif au traitement alimentaire	Abrogé
Arrêté préfectoral du 27/04/1992 relatif à la ligne L16 et à l'extrudeuse B9	remplacé
Arrêté préfectoral du 22/07/1991	Abrogé
Arrêté préfectoral du 30/11/1989	Remplacé
Arrêté préfectoral du 08/01/1987	Remplacé
Arrêté préfectoral du 30/06/1981	Remplacé
Arrêté préfectoral du 22/06/1973	Remplacé
Arrêté préfectoral du 8/01/1963	Remplacé
Arrêté préfectoral du 14/04/1962	Remplacé
Arrêté préfectoral du 2/01/1951	Remplacé
Arrêté préfectoral du 31/07/1950	Remplacé
Arrêté préfectoral du 13/12/1950	Remplacé
Arrêté préfectoral du 28/06/1950	Remplacé

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration notamment pour les rubriques 1185, 1411, 1433, 1434, 1450, 2160, 2640, 2661, 2662, 2663, 2710, 2925 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La liste des installations classées autorisées, déclarées ou non classées sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique ICPE	Critère de classement	Seuils Nomenclature ICPE D=Déclaration A=Autorisation S=Servitude Seveso	Natures des installations classées de l'usine de Serquigny	Quantités sur le site	Classement
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques (substances et préparations solides)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D: 200 kg < val < 1 t A: 1 t ≤ val ≤ 20 t S: val > 20 t	0,001 t Dichromate de potassium solide	0,001 t	NC
1111-3	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques (gaz ou gaz liquéfiés)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D: 10 kg < val < 50 kg A: 50 kg ≤ val ≤ 20 t S: val > 20 t	0,0002 t HF (produit de dégradation en cas de dysfonctionnement)	0,0002 t	NC
1131-2-b	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques (à l'exclusion du méthanol) (Substances et préparations liquides)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D: 1 t < val < 10 t A: 10 t ≤ val ≤ 200 t S: val > 200 t	Stockage de BMACM de 27 t (30 m ³) + 0,1 t Produits de laboratoires	27,1 t	A (1 km)
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D: 20 t < val < 100 t A: 100 t ≤ val ≤ 200 t S: val > 200 t	Oxyde de zinc et sanitized BC A (0,728 t)	0,728 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D: 100 t < val < 200 t A: 200 t ≤ val ≤ 500 t S: val > 500 t	Stockage POLYAD PB 201 et PB T6LG (5,18 t) Tinuvin (2 t)	7,18 t	NC
1180-2	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D: 100 l < val ≤ 1000 l A: val > 1000 l	Transformateurs (quelques litres PCB /PCT)	Qq litres	A (2km)
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	D: Val > 800 l	Groupes froids (250 l)	250 l	D
1411-2-C	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimé		D: 1 t < val < 10 t A: 10 t ≤ val ≤ 50 t S: val > 50 t	Bouteilles propane de gaz pilote (350 kg maxi)	350 kg	D
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés (stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430)	Capacité équivalente totale	D: 10 m ³ < val < 100 m ³ A: val > 100 m ³	- 2 réservoirs de méthanol de 45 m ³ chaque (75 t au total) - 4 cuves de fuel TBTS de 75 m ³ chaque (300 t au total) - 2 cuves de fuel domestique de 30 m ³ et 10 m ³ (40 t au total) - Stockage RILPRIM LES 201 (3t) - Stockage White spirit (1,8 t) - Stockage butanol (0,32 t) - Autres produits Laboratoires ou entretiens maintenance (0,165 t)	435 m ³ (représentant 420,3 t)	A (2 km)
1433-B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (Autres installations)	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	D: 1 t ≤ val < 10 t A: val ≥ 10 t	2 tambours rotatifs d'une capacité unitaire de 4,8 tonnes de méthanol	9,6 t	D

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique ICPE	Critère de classement	Seuils Nomenclature ICPE D=Déclaration A=Autorisation S=Servitude Seveso	Natures des installations classées de l'usine de Serquigny	Quantités sur le site	Classement
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur,)	Débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	D: $1 \text{ m}^3/\text{h} < \text{val} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$ A: $\text{val} > 20 \text{ m}^3/\text{h}$	15 m ³ /h de méthanol	15 m ³ /h	D
1450-2-b	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	D : 50 kg < val < 1 t A : val ≥ 1 t	Pigment aluminium (0,08 t)	0,08 t	D
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts (à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature)	Volume des entrepôts	D : $5000 \text{ m}^3 < \text{val} < 50000 \text{ m}^3$ A : $\text{val} \geq 50000 \text{ m}^3$	Noir de carbone (3 t)	3 t	NC
1715-1	Substances radioactives en sources scellées	Valeur de Q	D: $1 < \text{val} < 10^4$ A: $\text{val} > 10^4$	Sources de mesures de niveaux dans les ateliers 32 sources scellées Co60 3 sources scellées Cs137	$Q = (30049 \cdot 10^6 / 10^5) + (1332 \cdot 10^6 / 10^4)$ $Q = 43,69 \cdot 10^4$	A (1km)
1735	Dépôt/entreposage de résidus solides de minerai de thorium	Quantité totale	A: $\text{val} > 1 \text{ t}$	Entreposage de TFA	700 t	A (2km)
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables (En silos ou installations de stockage)	Volume total de stockage	D: $5 \text{ km}^3 < \text{val} \leq 15 \text{ km}^3$ A: $\text{val} > 15000 \text{ m}^3$	Silos d'Amino 11	1500 m ³	D
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	D: $40 \text{ kW} < \text{val} \leq 200 \text{ kW}$ A: $\text{val} > 200 \text{ kW}$	<u>Extrudeuses (FAB B) :</u> 315 kW : Clextral 1 357 kW : Clextral 2 164 kW : Werner 1 330 kW : Werner 2 164 kW : Berschtoff9 263 kW : BUSS <u>Granulations (FAB B) :</u> 4x11 kW : C1, C2, W1, B9) 15 kW : W2 22 kW : BUSS <u>Broyage (FAB C) :</u> 3x22 kW : Henry - T3 et ES1&2 110 kW : Neuman - T3 2x75 kW : Mikropul - ES1&3 4 kW : concasseur - ES1 5,5 kW : concasseur - ES3 30 kW : Clextral - ES1 55 kW : Clextral - ES3	2094,5 kW	A (2km)
2640-2-b	Emploi de Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité de matière utilisée	D: $200 \text{ kg/j} \leq \text{val} < 2 \text{ t/j}$ A: $\text{val} \geq 2 \text{ t/j}$	Stockages additifs, Noir de carbone (<2 t/j)	< 2 t/j	D
2660	Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Capacité de production	A Pas de seuil	Compoundage, ateliers de fabrication de l'Usine de Serquigny	24 kT/an	A (1km)
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,	Quantité de matière susceptible d'être traitée	D: $1 \text{ t/j} \leq \text{val} < 10 \text{ t/j}$ A: $\text{val} \geq 10 \text{ t/j}$	Compoundage, ateliers de fabrication de l'Usine USy (24kT/an)	Capacité journalière maximale de 65,8 t/j	A (1km)
2661-1-b						

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique ICPE	Critère de classement	Seuils Nomenclature ICPE D=Déclaration A=Autorisation S=Servitude Seveso	Natures des installations classées de l'usine de Serquigny	Quantités sur le site	Classement
				Traitement Alimentaire (1.500 T/an)	Capacité journalière maximale de 5,14 t/j	D
2662-2-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	D: $20 \text{ m}^3 \leq \text{val} < 200 \text{ m}^3$ A: $\text{val} \geq 200 \text{ m}^3$	Ateliers de fabrication de l'Usine de Serquigny (Volume silos 1500 m^3)	1500 m^3	A (2km)
2663-1-a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) - A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Volume susceptible d'être stocké	D: $200 \text{ m}^3 \leq \text{val} < 2000 \text{ m}^3$ A: $\text{val} \geq 2000 \text{ m}^3$	Stockage Granulés : 8324 m^3	8324 m^3	A (2km)
2910-A-1	Installations de combustion	Puissance thermique maximale de l'installation	D: $2 \text{ Mw} \leq \text{val} < 20 \text{ Mw}$ A: $\text{val} > 20 \text{ Mw}$	Centrale vapeur utilités et Centrale Haute Température : 1500 kW : Chaudière CH1 Fioul lourd 1500 kW : Chaudière CH2 Fioul lourd 1500 kW : Chaudière CH3 Fioul lourd 1500 kW : Chaudière CH4 Fioul lourd 3000 kW : Chaudière CH7 Gaz 7860 kW : Chaudière CV 1 Fioul lourd 7500 kW : Chaudière CV 2 (secours) Fioul lourd 12000 kW : Chaudière CV 5 Gaz	36360 kW	A (3km)
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides)	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	D: $100 \text{ l} \leq \text{val} \leq 1000 \text{ l}$ A: $\text{val} > 1000 \text{ l}$	2 chaudières électriques à fluides caloporteurs (115 m^3)	115 m^3	A (1km)
2920-2-a	Installations de réfrigération et compressions fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques)	Puissance absorbée	D: $50 \text{ kw} < \text{val} \leq 500 \text{ kw}$ A: $\text{val} > 500 \text{ kw}$	Production d'azote par groupes de réfrigération, Compresseurs d'air : Groupes froids : 410 kW : CARRIER - FAB A 90 kW : En remplacement du groupe YORK- TA 200 kW : CARRIER - T3 Compresseurs : 160 kW : ATLAS COPCO 16 KC 4004 110 kW : ATLAS COPCO 16 KC 4005 62,5 kW : CREPILLE N°1 16 KB 4001 110 kW : CREPILLE N°3 16 KB 4003 160 kW : ATLAS COPCO 16 KC 4101 200 kW : COMPARE 16 KC 4102	$1502,5 \text{ kW}$	A (1km)
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »)	Puissance thermique évacuée maximale	D: $\text{val} < 2000 \text{ kw}$ A: $\text{val} \geq 2000 \text{ kw}$	8 Tours aéroréfrigérantes (17362 kw)	17362 kw	A (3km)
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	D: $\text{val} > 50 \text{ kw}$	Chargeurs pour les chariots électriques (20 kw)	20 kw	NC

(*) A : autorisation D : déclaration NC : non classé

La capacité de production maximale autorisée de poudres et de granulés de matières plastiques est de 24 000 tonnes par an soit une capacité maximale journalière de 65.8 tonnes.

La capacité du traitement alimentaire est augmentée à 1500 tonnes / an soit une capacité maximale journalière de 6,5 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Serquigny	A n°135
Launay	AK n° 345

La localisation de l'établissement et la répartition des installations sont présentées en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement de l'usine est autorisée de jour comme de nuit 7jours sur 7 et 24 heures sur 24 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est globalement organisé de la façon suivante :

- Un atelier de fabrication des granulés dénommé FAB A
- Un atelier de finition des granulés dénommé FAB B qui regroupe les ateliers de compoundage, de séchage (SNIA), de traitement alimentaire (TA) et de conditionnement (CCO)
- Un atelier de fabrication et de finition des poudres dénommé FAB C
- Une centrale Haute Température chauffant le fluide thermique
- Une centrale Vapeur
- Des magasins de stockage de produits finis et de matières premières
- Des silos de stockage des granulés
- Des cuves de stockage de liquides inflammables, matières premières....
- Des tours aéroréfrigérantes
- ...

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à(aux) l'étude(s) de danger déposée(s) par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z _{ELS} (200 mbar ou 8 kW/m ² ou CL5%)	Z _{PEL} (140 mbar ou 5 kW/m ² ou CL1%)	Z _{EI} (50 mbar ou 3 kW/m ² ou SEI)	20 mbar	Probabilité
Concentrateur ligne 14	explosion	29	37	69	146	D
Concentrateur ligne 2 à 9	explosion	29	36	68	144	D
Polymérisateur ligne 10	explosion	26	33	62	131	D
Polymérisateur ligne 2 à 9	explosion	25	31	58	124	D
Bac de fioul	Boil over	92	111	156		E
Canalisation gaz naturel	Feu chalumeau	22	24	27		E
Chaudière gaz naturel	explosion	11	15	36	82	E
magasins	Incendie généralisé	18	39	66		

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
28/12/07	Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Sites et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
13/03/07	circulaire du 13 mars 2007 suite à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/11/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/04/02	Arrêté du 02/04/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
14/01/00	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
11/09/97	décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
15/09/93	Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
	Arrêté type n°209 gazomètres et réservoirs de gaz comprimés
	Arrêté type n°270 fabrication de matières colorantes

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.2	Mesure des niveaux sonores et des émergences	3 mois après notification du présent arrêté puis Tous les 2 ans
7.2.4.2	ARF selon l'arrêté ministériel du 15/01/08	Pour l'ensemble des installations, au plus tard le 01/01/2010
4.3.8.2	Mesure IBGN	Semestrielle, une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux
4.4.2	Surveillance initiale RSDE	3 mois après notification, une fois par mois pendant 6 mois
4.4	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle, une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux
3.3.4	Surveillance des rejets atmosphériques	Tous les ans pendant 3 ans puis révision possible
3.8	Mesures des émissions atmosphériques	3 mois après la remise du bilan théorique et après validation de l'inspection des installations classées
3.9.2	Bilan des rejets méthanol	annuel
13.2	Mesures des concentrations en légionelles	Mensuelle ou trimestrielle

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.8	Etude théorique des émissions atmosphériques	6 mois après la notification
3.8	Etude de réduction des rejets atmosphériques	6 mois après la campagne de mesures
3.9.2	Transmission du bilan rejet Méthanol	Annuel

4.1.3.2	Etude Détassures Mise en œuvre de la nouvelle méthode	6 mois après notification 6 mois après l'étude.
4.3.8.2	Mesure IBGN	Semestriellement et bilan annuel commenté
4.5	Surveillance RSDE	Transmission des mesures du mois N, le mois N+1
4.5	Bilan de surveillance initiale RSDE	12 mois maximum après le début de la campagne
4.4	Bilan de la surveillance des eaux souterraines	annuel
5.1.4	Déclaration des déchets éliminés ou traités	annuelle
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
Article 13.2.6	Bilan légionnelles	annuel
Article 14.3.3	Bilan quinquennale Sources radioactives	En mai 2011 puis tous les 5 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de visualiser en tout point de l'établissement la vitesse et la direction du vent.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont répertoriés en annexe 7. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 3.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.3.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée de la CHT	35 m	0.30 par tube	Dépend de la CHT De 420 à 1250	5
Cheminée de la CHV 5	25 m	0.95	13 700	5
Cheminée de la CHV 2 et CHV 1	12.6 m	0.75	3900	5
Cheminée de la chaudière T3	16 m	0.30	1175	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	poussières	CO
Gaz naturel	35	100	5	100
Fioul domestique	170	150	50	100
Autres combustibles liquides	1700	500	100	100

ARTICLE 3.3.4. MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant effectue une mesure annuelle des rejets des installations de combustion pendant une période de 3 ans. A l'issue de cette période et en fonction des résultats, la périodicité pourra être allégée après avis de l'inspection des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge

Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW et les chaudières CHV5, CHV2 et CHV1 doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...). La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz. Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans et versées au dossier installations classées prévu à l'article 8.4.2.2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

CHAPITRE 3.4 FAB A – ATELIERS DE POLYMERISATION

Les ateliers de polymérisation possède trois points de rejet :

- un point pour les lignes 4 à 9
- un point pour les lignes 10 et 11
- un point pour les lignes 13 et 14

Les rejets d'amino 11 sont limités à 1 kg/j.

Les rejets des lignes 10 et 16 sont traités par un système d'abattage à l'eau lors de la production de PA 12, de PEBAX et de COPA. Le rejet en lactame 12 et en monomère est alors limité à 2 g/j.

CHAPITRE 3.5 FAB B – ATELIERS DE FINITIONS

L'ensemble des effluents rejetés par l'ensemble des 6 extrudeuses C1, C2, W1, W2, et BUSS font l'objet d'un traitement approprié de telle sorte que les rejets globaux en plastifiants par extrudeuse n'excède pas 320 g/j.

CHAPITRE 3.6 FAB C – ATELIERS DE FABRICATION ET DE COLORATION DES POUDRES

Les émissions de poudre issues du dégazage du chargement amino et de la cheminée de l'évent d'autoclave ES 3 sont traitées pour respecter une valeur limite d'émission de poussières de 30 mg/m³.

CHAPITRE 3.7 SILOS DE STOCKAGE DES GRANULES

Les émissions en poussières des cyclones des silos sont inférieures à 30 mg/m³.

CHAPITRE 3.8 ETUDE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Un bilan global des émissions théorique au niveau de tous les points de rejets est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan comprend une caractérisation des rejets ainsi qu'une estimation de ces derniers et une proposition des points de mesures principaux.

Une campagne de mesures des rejets atmosphériques est réalisée sous 3 mois après validation de l'inspection des installations classées sur la localisation des points de mesure proposés par l'étude théorique.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Suite à ces résultats, une étude technico-économique relative à la réduction des rejets est remise à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la campagne de mesure.

Les travaux de réduction des rejets sont réalisés 6 mois après la réalisation de l'étude technico-économique.

CHAPITRE 3.9 CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

ARTICLE 3.9.1. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.9.2. EMISSION DE COV

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommations d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40.

Les émissions diffuses de méthanol au niveau du traitement alimentaire sont limitées à 10 kg/j soit environ 3300 kg/an. Un bilan des rejets de méthanol de l'unité est réalisé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3) Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Risle	FRHR266	700 000	2500
Eau souterraine	interdit	/	0	0
Réseau public	Serquigny	/	15 000	40

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé sur toutes les arrivées d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique avant le 31 décembre 2009

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Ces vérifications font l'objet d'un traçabilité.

Article 4.1.3.2. Alimentation à partir de la Risle

L'eau brute pompée dans la Risle subit un traitement notamment à l'aide de filtre afin d'en éliminer les matières en suspension. Le détassage des filtres directement dans le RISLE est interdit afin de ne pas créer une perturbation instantanée du milieu par le rejet brusque de matières en suspension.

L'exploitant devra présenter, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une méthode permettant de limiter l'impact du rejet des détassures à la Risle dont le projet sera soumis à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

La solution retenue sera mise en place dans un délai de 6 mois après l'étude.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les dispositions spécifiques à prendre en cas de sécheresse sont décrites au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.3. Effluents du restaurant d'entreprise

Les effluents du restaurant d'entreprise seront collectés par le réseau d'eau public de la ville de Serquigny dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du raccordement par la ville de Serquigny.

Ce raccordement doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration de Serquigny.

Avant cette date, les effluents du restaurant font l'objet d'un traitement par un bac dégraisseur régulièrement entretenu.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le site ne possède pas de ségrégation des réseaux.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

ARTICLE 4.3.4. BASSIN D'OBSERVATION

L'ensemble des eaux résiduaires de l'usine transite avant rejet au milieu naturel par un bassin d'observation étanche d'une capacité de 500 m³ équipé d'un dispositif d'obturation.

Le bassin d'observation permet la décante et la flottation de certains polluants. A cet effet, le bassin fait l'objet d'un entretien régulier. Les boues et les matières flottantes épurées sont éliminées et traitées dans des filières adaptées.

Afin de se conformer aux valeurs limites de rejet précisées à l'article 4.3.8.1, l'exploitant suit en direct avant le rejet les paramètres : température, pH, COT et débit en continu. Il établit des valeurs de seuils d'alerte afin de respecter les valeurs susmentionnées. Le dépassement des seuils d'alerte doit entraîner une alarme. Une consigne décrit les actions à mettre en œuvre en cas d'alarme.

L'ensemble des équipements de suivi fait l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert	X : 2458385,268 Y : 482740,748
Nature des effluents	Effluents industriels, eaux pluviales, eaux sanitaires de l'usine
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2500 hors orage
Débit maximum horaire (m ³ /h)	120 hors orage
Exutoire du rejet	Risle
Traitement avant rejet	Bassin d'observation - décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Risle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X : 2458385,268 Y : 482740,748
Nature des effluents	Effluents du restaurant d'entreprise et du pont bascule
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4
Exutoire du rejet	Risle
Traitement avant rejet	Bac dégraisseur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Risle puis réseau de la commune
Conditions de raccordement	Convention de raccordement au réseau

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel des eaux de l'usine**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)

Débit de référence moyen de référence : 1900 m ³ /j		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	15	28
DCO *	80	150
DBO5	20	45
Hydrocarbures totaux	5	10
Phénols	< seuil de détection	0.04
Azote global	10	22
Phosphore	2	4.5
Cadmium	< seuil de détection	/
Plomb	0.5	1.1
Chrome	0.1	0.22
Nickel	0.5	1.1
Etain	2	4.4
Zinc	2	4.4
Aluminium + Fe	5	11
Cuivre	0.5	1.1
AOX	1	2.2

* 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 4.3.8.2. Mesure de l'IBGN

L'exploitant met en place un suivi de l'IBGN de la Risle semestriellement, l'un en période de hautes eaux et l'autre en période des basses eaux en amont et en aval des rejets de l'usine.

Les résultats des mesures sont transmises semestriellement et l'exploitant établit un bilan annuel commenté transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines et désignés ci-après sont réalisés et maintenus en bon état :

- un piézomètre en amont
- deux piézomètres en aval hydraulique

Les paramètres mesurés sont les suivants :

PARAMÈTRES	NORME
pH	
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	NF T 90 101
Hydrocarbures	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques Polycycliques	NF T 90 115
Composés organo-halogénés volatils	NF EN ISO 13301

Les mesures sont réalisées deux fois par an en alternant les périodes de hautes eaux et de basses eaux. Les mesures et les analyses sont réalisées par un organisme agréé.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante accompagné de commentaires.

CHAPITRE 4.5 RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Ce chapitre vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 4.5.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

1) Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2) Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

3) L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral.

A Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

B. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

C. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral.

D Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points C et D précédents sont repris en annexe 4 du présent arrêté.

4) Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes du document figurant en annexe 6 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

5) Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté préfectoral à son article 4.3.8.1 sur des substances mentionnées à l'article 4.4.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences de l'annexe 6 du présent arrêté préfectoral, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 4.5.2. : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 6)
Eaux industrielles, point de rejet N°1 (cf. art 4.3.5)	Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
	Antrachène			0.01
	Benzo(b)fluoranthène			0.01
	fluoranthène			0.01
	Naphtalène			0.05
	Simazine			0.03
	Nonyphénols			0.1
	NP 10E			0.1
	NP 20 E			0.1
	octylphénols			0.1
	OP10E			0.1
	OP20E			0.1
	Cuivre et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	chloroforme			1
acide chloracétique	25			

ARTICLE 4.5.3. RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance au document figurant en annexe 6 du présent arrêté préfectoral
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4.5.4. REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS -

Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.4.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant au présent arrêté.

ARTICLE 4.5.5. UTILISATION D'HERBICIDES

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isopruton, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5. notamment en sortie de l'atelier poudre.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8.1.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans pour les déchets dangereux et 3 ans pour les déchets non dangereux et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h – 20h à 22h dimanche et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences est **réalisée sous 3 mois** après notification du présent arrêté puis après à une fréquence biennale.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours est maintenu en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré pendant les horaires d'ouverture. En dehors de ces plages, l'exploitant met en place un système permettant le contrôle de l'accès sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les mesures correctives doivent être mises en œuvre dans les plus brefs délais.

Les locaux électriques renfermant des systèmes de commande et de sécurité de l'unité sont munis d'un dispositif de détection incendie et d'extincteurs appropriés aux risques..

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Article 7.2.4.1. Conception, entretien et vérification

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les installations sont protégées contre le risque foudre conformément à l'étude foudre réalisée par l'APAVE et remise le 10/03/08.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc.).

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur ou à chaque modification des équipements

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.2.4.2. Arrêté ministériel du 15 janvier 2008

Tel que prévu par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, l'exploitant est tenu de remettre une analyse du risque foudre avant le 01/01/2010.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté susmentionné sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation de la Risle.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le cas échéant, le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

En plus des moyens décrits dans le présent arrêté, l'exploitant définit sous sa responsabilité toutes les mesures de prévention supplémentaires nécessaires à éviter la survenance d'un accident.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du site formant lui-même rétention, une attention particulière est portée à l'entretien des chaussées et revêtement bitumineux afin que ces derniers ne comportent pas de fissures.

De plus, un muret est constitué le long de la Risle formant enceinte et dirigeant les écoulements vers un bassin de capacité adapté.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.4.9. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

La défense du site est assurée selon les éléments figurant dans le Plan d'Opération Interne datant du 1/02/2007.

Ce plan est tenu à jour et est révisé à une fréquence triennale et dès que nécessaire (modification des équipements, des installations...).

L'exploitant possède également un plan d'établissement répertorié (ER N°622003).

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau d'eau sur groupe moto-pompe avec 9 poteaux incendie de diamètre 100 mm
- d'un réseau d'eau de ville avec deux poteaux dans l'enceinte de l'établissement
- d'une bouche d'incendie située sur la voie publique
- Un réseau de 51 (94 Cerdato et usine) robinets d'incendie armés
- Des moyens d'extinction mousse utilisables en installations fixes et mobiles : 1 canon à mousse de débit 1000 L/min et deux unités mobiles de capacité de 100 L
- 522 (807 cerdato et usine) extincteurs adaptés aux risques répartis sur site dans l'ensemble des bâtiments
- 1 véhicule incendie plus du matériel d'alimentation hydraulique.
- 2 groupes moto-pompes diesel régulièrement entretenus et testés. Les vérifications sont formalisées.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le plan d'opération interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement permet d'avertir sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant possède un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel de l'intervention de pompiers extérieurs au site.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention dont l'inspection des installations classées est informée,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ils sont entretenus régulièrement.

ARTICLE 7.5.8. EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'ensemble des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes et groupes froids) fonctionne en circuit fermé ainsi que les anneaux liquides de pompes à vides.

Les eaux de déconcentration issues de ces circuits sont limités à 80 m3/j.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 – FAB A

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DE LA FAB A

La FAB A correspond à l'atelier de polymérisation comprenant le stockage des matières premières, les silos de stockages intermédiaires journaliers, et les lignes de polymérisation (2 à 16). Le procédé de fabrication utilisé est un procédé par batch. Les lignes 2 à 9 sont à conduite manuelle tandis que les lignes 10 à 16 ont une conduite automatisée. Chaque ligne est notamment composée d'un pré-polymérisateur et d'un polymérisateur double enveloppe chauffé au fluide caloporteur.

La FAB A comprend également :

- l'installation de chauffage du fluide caloporteur
- les silos de stockage intermédiaire
- le stockage et le dépotage des matières premières

ARTICLE 8.1.2. ORGANES DE SECURITE

Article 8.1.2.1. Détection automatique et alarme

8.1.2.1.1 Purges de déconcentration

L'exploitant met place les mesures techniques et ou organisationnelles permettant de signaler une éventuelle fuite de fluide caloporteur dans le réseau d'évacuation des eaux de l'usine au niveau des purges de déconcentration des circuits fermés d'eaux de refroidissement.

8.1.2.1.2 Disposition générale des paramètres de sécurité

Les dépassements des seuils de sécurité doit déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles appropriés aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont judicieusement répartis et installés de façon redondante.

Les organes principaux des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter tout mode commun de défaillance.

Les autoclaves sont munis de soupapes de sécurité dûment dimensionnées et de sécurité de pression haute.

Article 8.1.2.2. Equipement de sécurité

8.1.2.2.1 Prépolymérisateur, polymérisateur et ballons de préparation du catalyseur

Ces équipements sont équipés a minima des dispositifs suivants :

- Le contrôle de niveau en continu avec deux niveaux d'alarmes reportés en salle de contrôle et entraînant pour les lignes automatiques l'arrêt du remplissage et pour les lignes manuelles une action immédiate des opérateurs pour l'arrêt du remplissage.
- La régulation en continu de la pression avec deux niveaux d'alarmes avec report en salle de contrôle et entraînant sur le niveau haut pour les lignes automatiques l'arrêt du chauffage et pour les lignes manuelles une action immédiate des opérateurs pour l'arrêt du chauffage.
- De soupapes de sécurité en nombre suffisant et calibrées à la pression de sécurité avec collecte des effluents chargés.
- Injection d'azote pour fonctionnement sous atmosphère inerte avec des sécurité de niveau 1 empêchant l'ouverture de la vanne si le couvercle est ouvert.
- De rétention visant à récupérer les eaux d'extinction.
- D'un système de détection incendie avec alarme reportée en salle de contrôle et à la centrale vapeur (CHV) et d'un système d'extinction à la mousse.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une consigne spécifique résumant les seuils de sécurité pour l'ensemble des lignes. Ces derniers sont cohérents avec les caractéristiques intrinsèque des équipements.

8.1.2.2.2 Dispositions spécifiques à la ligne L16

En plus des équipements décrits à l'article 8.1.2.2.1, la ligne L16 est équipés de robinets d'incendie armés et d'extincteurs à chaque niveau (7 niveaux).

La ligne 16 est munie d'une sécurité de pression haute de niveau 1 qui ferme les vannes de chargement de caprolactame et d'une sécurité de pression haute de niveau 2 qui ferme les vannes de chargement de lactame.
La charpente du premier niveau de la ligne est ignifugée.
L'exploitant s'assurera du bon entretien du matériau ignifuge et empêche sa détérioration.

Un dispositif fixe générant un rideau d'eau est interposé entre la ligne L16 et la centrale haute température (CHT). Ce dispositif est commandable à distance.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la maintenance et à la vérification du bon fonctionnement du dispositif.

Le débit minimal du rideau d'eau est de 33 m³/h

8.1.2.2.3 Explosimètres

Les ateliers des lignes sont équipés d'explosimètres en nombre suffisant et judicieusement répartis afin de détecter toute éventuelle fuite de gaz notamment au local catalyseur.

Les explosimètres déclenchent une alarme à :

- 20 % de la LIE entraînant une action immédiate des opérateurs. Ces actions sont décrites dans une consigne à disposition de l'inspection des installations classées.
- 40% LIE entraînant l'arrêt immédiat de l'installation

8.1.2.2.4 Installation de chauffage du fluide caloporteur

L'installation de chauffage du fluide caloporteur est compartimentée de telle sorte que chaque circuit possède sa propre régulation en température et pression. Le système de régulation fixe des seuils hauts et bas en température et en pression définis par l'exploitant de manière à éviter tout phénomène accidentel. L'atteinte de ces seuils déclenchera une alarme avec action immédiate.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une consigne spécifique résumant les seuils de sécurité.

Les pompes, échangeurs et vannes de l'installation sont équipés d'un dispositif de rétention présentant un compartiment par circuit. La capacité de rétention est au moins équivalente à la quantité de fluide caloporteur présente dans le circuit.

Les échangeurs et les circuits associés fonctionnant au fluide caloporteur sont placés sur rétention.

Un système de détection incendie avec extinction manuelle est présent dans le local échangeurs / pomperie. L'alimentation du système d'extinction est le réseau d'eau incendie.

8.1.2.2.5 Système de vidange rapide

Les lignes sont équipées d'un système de vidange rapide (vide-vite) dont les boutons de commande (arrêt d'urgence) sont répartis judicieusement et en nombre suffisant, accessibles et correctement signalés. La capacité du système de vidange est de 95 m³.

8.1.2.2.6 Ballon flash

Un silencieux est mis en place au niveau du ballon flash .

ARTICLE 8.1.3. MATIERES PREMIERES

Article 8.1.3.1. stockage de BMACM, lactame, caprolactame, PTMG, HMDA et polyether.....

Le stockage de lactame est réalisé dans deux cuves de 120 tonnes chauffées et muni d'un clapet anti-retour en amont du stockage.

Le dépotage de lactame est réalisé sous injection d'azote. des alarmes de niveau haut sont mises en place au niveau des capacités réceptrices (prépolymérisateur...) et entraîne l'arrêt automatique du dépotage.

Le stockage du caprolactame est réalisé dans un bac d'une capacité de 80 tonnes chauffé.

Le stockage de polyether est réalisé dans un bac d'une capacité de 80 tonnes chauffé et muni d'un clapet anti-retour en amont du stockage.

Les stockages de PTMG 650, 1000 et 2000 sont réalisés dans des cuves chauffées de 75 m³ et 50m³ et munis d'un clapet anti-retour en amont des stockages.

Le stockage de BMACM est réalisé dans une cuve horizontale chauffée d'une capacité de 30 m³ (27t). La hauteur du stockage ne doit pas dépasser 4 m.

Les stockages sont munis des dispositifs de sécurité suivants :

- contrôle de niveau en continu avec alarmes et sécurités de niveau haut entraînant l'arrêt automatique du dépotage et asservissement de niveau bas entraînant l'arrêt de la pompe de vidange uniquement pour les produits réchauffés.
- Régulation en continu de la pression avec alarme et sécurité de pression haute entraînant l'arrêt automatique du dépotage et asservissement de pression basse entraînant l'arrêt de la pompe de vidange.

- Régulation en continu de la température avec alarme de température basse et haute entraînant l'arrêt ou la mise en fonctionnement du système de réchauffage.
- Asservissement de l'ouverture des vannes de dépotage à la mise à la terre
- De disques de rupture ou de panneaux d'explosion
- De soupapes dûment calibrées

Article 8.1.3.2. Stockage d'amino 11 et acide adipique

L'amino 11 est stocké dans 3 silos d'une capacité totale de 350 t.
Le chargement d'amino se fait sous atmosphère d'azote.

L'acide adipique est stocké sous forme de poudre (42 tonnes) en silo placé en permanence sous atmosphère inerte. Le dépotage d'acide adipique est également réalisé sous atmosphère inerte.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous surveillance permanente et à des horaires permettant d'interdire l'accès de la zone au personnel non concerné. Le dépotage est asservi à la mise à la terre des équipements contenant de l'amino 11.

Les silos de stockage d'acide adipique et d'amino 11 sont équipés :

- d'un contrôle de niveau en continu avec alarme de sécurité et sécurité de niveau haut entraînant l'arrêt automatique du dépotage
- et d'une régulation en continu de la pression avec des sécurités de pression haute (fermeture de la vanne d'alimentation)
- d'une mesure de suivi en continu du taux d'oxygène asservie au dépotage en cas de taux d'oxygène trop élevé.
- Un contrôle de l'injection d'azote avec un débitmètre muni d'une alarme basse
- De panneaux d'explosion
- De soupapes dûment calibrées

Article 8.1.3.3. stockage du tetrabutylate de zirconium

Le tetrabutylate de zirconium est stocké sous abri et sur rétention en zone ATEX et à température ambiante.

Le local de stockage est muni :

- D'un sol étanche
- D'une ventilation permanente
- d'une détection gaz déclenchant une alarme en salle de commande et entraînant une action immédiate décrite dans une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
- D'un système d'arrêt d'urgence de la ventilation en cas de feu
- D'une alarme en cas de défaillance du système de ventilation et / ou de la détection gaz reportée en salle de contrôle.

Le ballon de stockage du catalyseur est muni d'une alarme de niveau haut avec report en salle de contrôle et d'une alarme de niveau très haut commandant l'arrêt du remplissage. Le ballon est maintenu sous atmosphère d'azote et est équipé de soupapes dûment calibrées.

Le catalyseur est réceptionné sous forme de fût puis transféré dans un ballon de stockage d'une capacité de 440 L. Le ballon de stockage est inerté à l'azote ainsi que les ballons de préparation.

Article 8.1.3.4. autres stockages

8.1.3.4.1 BBSA

Le BBSA est stocké dans deux cuves de capacité unitaire de 48 m3.

Les stockages de BBSA sont mis à la terre.

Des moyens mobiles sont prévus pour l'arrosage des stockages en cas d'incendie au niveau de la CHT.

8.1.3.4.2 Butanol

Le butanol est récupéré dans des fûts sous abri fermé et sur rétention.

Une procédure indique le contrôle du niveau des fûts afin d'éviter tout débordement.

Le butanol récupéré est éliminé en filière agréée comme déchets.

8.1.3.4.3 Acide phosphorique

L'acide phosphorique est stocké dans un container principal d'une capacité de 5 m3.

Sur le site sont également installés :

- 3 containers de 3 t
- 4 fûts de 300 kg
- 6 fûts de 600 kg.

L'acide phosphorique est stocké à l'écart de tout produit incompatible type base, de manière à éviter tout contact avec de l'eau et à l'abri de toute source de chaleur.

8.1.3.4.4 HMDA

Le stockage de l'HMDA est réalisé en containers de 1000 L ou en fûts de 200 L limité en capacité totale à 3.6 t. Le stockage est réalisé à température ambiante, sur rétention et sous abri.

8.1.3.4.5 Silos de stockage intermédiaire

Les 8 silos de stockage journalier ont une capacité totale de 786 m3.

Ces silos sont équipés :

- d'un contrôle de niveau en continu avec alarme de sécurité et sécurité de niveau haut entraînant l'arrêt automatique du dépotage
- et d'une régulation en continu de la pression avec des sécurités de pression haute (soupapes de protection)

8.1.3.4.6 Stockage d'acide chlorhydrique et de soude

Les stockages d'acide chlorhydrique et de soude et leurs rétentions sont conçus de telle sorte qu' aucun mélange de ces produits ne soit rendu possible.

De même lors du dépotage de ces produits, l'exploitant a mis en place des moyens technique et / ou organisationnel interdisant le mélange de produits et l'erreur de chargement.

CHAPITRE 8.2 FAB B

La FAB B correspond à l'atelier de finition des granulés est comprend notamment :

- le compoundage ou boudinage
- le séchage SNIA
- le traitement alimentaire
- le stockage de méthanol
- le centre de conditionnement

ARTICLE 8.2.1. LE COMPOUNDAGE

Article 8.2.1.1. Description des installations

Le compoundage correspond à la transformation des granulés par extrusion.

Sur le site, 6 extrudeuses sont présentes , appelées C1,C2, W1, W2, B9 et BUSS.

La C1, la W2 et la B9 est une extrudeuse à conduite semi-automatisée en coupe sous eau

La C2 et la BUSS est une extrudeuse à conduite semi-automatisée avec coupe à jonc

La W1 est une extrudeuse à conduite manuelle avec coupe à jonc

Une étude ATEX est réalisée afin de déterminer les zones avec risques d'explosion. Dans ces zones identifiées, le matériel ATEX est mis en place.

De plus, les installations sont mise à la terre et les liaisons équipotentielles sont vérifiées et entretenues.

Un nettoyage régulier est réalisé afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Article 8.2.1.2. Dispositions spécifiques aux extrudeuses

Les extrudeuses sont équipées :

- d'un système de dégazage,
- une détection de pression haute ou de surintensité du moteur d'entraînement de la vis d'extrusion entraîne l'arrêt automatique de l'installation par coupure de l'alimentation
- une sécurité de couple haut sur les arbres qui protège de la prise en masse du produit
- un système de détection de la température dont l'alarme sur seuil haut entraînent l'arrêt automatique de l'alimentation
- une sécurité de démarrage si le seuil bas de température n'est pas atteint
- un disque de rupture ou un point de rupture préférentiel pour limiter les dégâts en cas d'éclatement de l'installation dû à une surpression.
- Arrêt d'urgence à proximité des zones de travail

Les bâtiments d'extrusion sont munis de système de désenfumage dont la commande manuelle est facilement accessible.

Le démarrage à froid des extrudeuses est interdit notamment pour le PVDF. Pour l'extrusion du PVDF, une alarme de température est mise en place au niveau du fourreau. Sur seuil bas, l'alarme de température entraîne l'arrêt de l'extrudeuse, sur seuil haut, l'alarme de température entraîne la mise en œuvre d'une procédure de purge.

ARTICLE 8.2.2. LE SECHAGE SNIA

L'atelier dispose de 8 séchoirs rotatifs. Les séchoirs 1 à 4 sont montés à une température d'environ 60°C et les séchoirs 5 à 8 à une température d'environ 100 °C. Les séchoirs sont inertés à l'azote. Les séchoirs sont protégés par une soupape dûment dimensionnée sur le réseau d'azote.

Les effluents gazeux issus (vapeur d'eau issue des granulés) sont piégés dans les condenseurs du système de vide et envoyés vers les égouts pour traitement conformément à tous les effluents industriels de l'usine.

ARTICLE 8.2.3. L'ATELIER DE TRAITEMENT ALIMENTAIRE ET STOCKAGE DE METHANOL

Article 8.2.3.1. Atelier de traitement alimentaire

La capacité de traitement de l'atelier est de 1500 t/an.

L'atelier de traitement alimentaire est notamment composé de 2 tambours d'une capacité comprise entre 3500 et 4500 kg de granulés et de 6000 à 5000 L de méthanol.

Le bac jaugeur et les tambours fonctionnent en permanence sous atmosphère d'azote. Une mesure de pression de niveau haut et bas munie d'une alarme doit permettre aux opérateurs de détecter la formation d'une atmosphère explosible ou d'une surpression. Cette alarme est retransmise en salle de contrôle et entraîne des actions immédiates qui sont décrites dans une consigne spécifique.

La régénération de méthanol est interdite. Le méthanol usé est recyclé en tant que sous-produit dans des filières dûment autorisées.

Le bâtiment n'étant pas résistant au feu, des détections incendie, des explosimètres et un système d'extinction à la mousse sont mis en place à chaque étage du bâtiment.

Les détections incendie sont judicieusement réparties de manière à pouvoir détecter tout départ de feu. Elles donnent lieu à une alarme sonore au niveau du bâtiment et est reportée en salle de contrôle.

La mise en sécurité du bâtiment et le déclenchement du système d'extinction à la mousse sont manuels. Un opérateur est présent en permanence pour la surveillance. Les conditions de déclenchement sont formellement décrites dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction à la mousse doit être disponible en permanence et régulièrement entretenu. Le stock d'émulseur est suffisant pour répondre au sinistre le plus dimensionnant. La catégorie de l'émulseur est adaptée au risque à couvrir.

L'atelier est correctement ventilé de manière à ne pas créer d'atmosphère explosive. Ce système de ventilation fonctionne en permanence. En cas de détection incendie, il s'arrête automatiquement.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont judicieusement disposés dans l'installation de manière à mettre l'installation en position de sécurité en toute circonstance.

L'atelier de traitement alimentaire est situé en zone ATEX et tout le matériel électrique est de type antidéflagrant.

8.2.3.1.1 Cas du traitement du PVDF

Lors du traitement de PVDF, l'ouverture des sacs de granulés de PVDF est réalisé dans une installation sous aspiration et avec captage de HF.

A la fin du traitement du PVDF, une base de soude et des sels de type fluorure de sodium sont introduits dans le tambour afin de neutraliser le HF résiduel.

8.2.3.1.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

Article 8.2.3.2. stockage de methanol

8.2.3.2.1 Stockage de méthanol

Le stockage du méthanol est réalisé dans deux réservoirs d'une capacité unitaire de 45 m³ (alcool neuf et alcool usagé).

Les deux réservoirs sont équipés de mesure de niveau haut avec alarme afin d'éviter les suremplissages.

Les événements des réservoirs sont équipés de dispositifs arrête-flamme.

Le stockage de méthanol est réalisée sur une aire de rétention étanche et incombustible. La capacité totale de rétention est obtenue par l'intermédiaire d'une cuvette déportée.

Un mur coupe feu 2 h est présent entre les stockages et la cuvette déportée. Un système d'extinction à la mousse est disponible en permanence au niveau de la cuvette déportée et au niveau des cuves de stockage.

8.2.3.2.2 Poste de chargement / déchargement

L'aire de chargement / déchargement des citernes mobiles de méthanol est située au plus près des cuves réceptrices. Elle est étanche, incombustible et associée à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel (la capacité maximal de produits pouvant être épanchée).

Les opérations de chargement / déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Avant tout déchargement / chargement, sont vérifiés :

- la nature et la quantité de produit à charger
- la disponibilité des capacités réceptrices
- la mise à la terre de la citerne mobile de méthanol. Le dépotage de méthanol est asservi à la mise à la terre.

Article 8.2.3.3. Explosimètres

Les détecteurs de gaz sont également judicieusement répartis de manière à pouvoir déceler toute fuite de méthanol au niveau de l'atelier de traitement alimentaire, au niveau du stockage de méthanol et de l'aire de dépotage.

Les seuils des détecteurs sont fixés à :

- 25 % de la LIE. Ce premier seuil déclenche une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et au niveau du stockage de méthanol. Les actions à réaliser dans le cadre du dépassement de ce seuil sont décrites dans une consigne, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, décrivant de manière précise les actions à mener.
- 50 % de la LIE. Ce deuxième seuil déclenche la mise en sécurité immédiate de l'atelier par la mise hors tension et l'arrêt immédiat du dépotage de méthanol en cas de chargement camion.

Les explosimètres font l'objet d'un entretien régulier et de tests, a minima tous les 3 mois, qui sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.4. dispositions communes

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et n'ont pas de mode commun de défaillance.

ARTICLE 8.2.4. LE CENTRE DE CONDITIONNEMENT

Le conditionnement est constitué d'une ligne sur laquelle les opérations suivantes sont réalisées :

- vidange des silos ou des tôtes
- ensachage des produits finis
- palettisation

Toutes les mesures sont prises pour éviter toute *accumulation de poussières dans l'atelier* de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

CHAPITRE 8.3 FAB C

La FAB C correspond à l'atelier de fabrication des poudres comprenant :

- l'atelier de fabrication de poudre de trempage T3
- l'atelier de fabrication de poudre électronique ES
- l'atelier de coloration

ARTICLE 8.3.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

Article 8.3.1.1. Atelier de fabrication des poudres T3

L'atelier T3 est composé d'une ligne de fabrication de poudre (trempage blanc et trempage naturel) additivé par dry blend
Cette ligne comprend notamment :

- Deux autoclaves pour la polymérisation
- Un broyeur sélecteur
- Trois séchoirs

La production de la ligne T3 est au maximum de 2700 t/an.

Article 8.3.1.2. ATELIER DE FABRICATION DES POUDRES ES

L'atelier ES est composé de deux lignes de fabrication de spécialités différentes additivées par dry blend.

Chaque ligne comprend :

- 6 autoclaves
- 2 extrudeuses
- 2 broyeurs /sélecteurs
- 2 mélangeurs
- Un tamisage

La production maximale autorisée est de 1600 t/an pour l'atelier ES.

Article 8.3.1.3. ATELIER DE COLORATION

L'atelier de coloration reçoit les poudres provenant des ateliers T 3 et ES. Dans cet atelier sont incorporés les additifs, pigments aux poudres par dry blend.

L'atelier comprend 3 boxes de coloration.

Les boxs comprennent :

- 4 trémies de stockage uniquement pour le box 2
- 1 mélangeur
- 1 circuit d'alimentation par vis transporteuse pour le box 2
- 1 tamisage /ensachage
- Une installation de dépoussiérage reliée à un filtre à manche.

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Article 8.3.2.1. Zones ATEX

Les ateliers T3, ES et COLO sont classés en zone ATEX.

Aussi, les installations sont mises à la terre et les liaisons équipotentielles sont maintenues et correctement entretenues.

Article 8.3.2.2. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute *accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées* les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer.

Article 8.3.2.3. Dispositions spécifiques

Des disques de rupture ou un inertage à l'azote est mis en place sur les équipements pouvant contenir les poudres (trémies, autoclaves, extrudeuses, broyeurs, mélangeurs...). La liste de ces équipements est tenue à la disposition des installations classées et d'un entretien régulier.

CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIES

ARTICLE 8.4.1. DESCRIPTION DES CHAUFFERIES ET UTILITES

Article 8.4.1.1. Centrale haute température

La centrale haute température est composée de 5 chaudières avec des conduits séparés regroupés dans une même cheminée de 35 m de haut :

- 4 chaudières dénommée CHT1, CHT2, CHT3 et CHT 4 d'une puissance maximale unitaire de 1.5 MW fonctionnant au fioul TBTS
- 1 chaudière dénommée CHT7 d'une puissance de 2380 kW fonctionnant au gaz naturel.

Soit une puissance totale pour la centrale haute température de 8320 kW.

Un programme de remplacement des CHT 1 à 4 par des chaudières au gaz naturel est à l'étude pour les années 2010 à 2012.

Toutes les nouvelles chaudières et la CHT7 au gaz naturel posséderont un fonctionnement asservi à la température du fluide caloporteur. L'atteinte de la température maximale du jarytherm entraînera l'arrêt de la chaudière.

Le local de la CHT est équipé d'un système d'extinction manuel poudre pouvant être déclencher à distance. Le local CHT est sous surveillance permanente par le technicien utilité. Une consigne décrit les conditions de déclenchement du système d'extinction. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.2. Centrale Vapeur

La centrale vapeur est composée de 3 chaudières avec 3 cheminées distinctes :

- La chaudière CHV1 d'une puissance de 7860 kW fonctionnant au fioul TBTS
- La chaudière CHV 5 d'une puissance maximale de 12 000 kW fonctionnant au gaz naturel
- d'une chaudière CHV 2 d'une puissance maximale de 7000 kW fonctionnant au fioul TBTS. Cette chaudière est une chaudière de secours qui fonctionne en remplacement de la CV1 et de la CV5. Son temps de fonctionnement annuel est limité à 500 h par an.

Soit une puissance totale pour la centrale vapeur de 19860 kW.

Un programme de remplacement de la CHV1 par une chaudière fonctionnant au gaz naturel est à l'étude.

Article 8.4.1.3. Chaudière T 3

La chaudière T3 a une puissance maximale de 1450 kW et fonctionne au gaz naturel.

Article 8.4.1.4. stockage de fioul

Au niveau de la centrale vapeur, sont présents 2 stockages de fioul TBTS d'une capacité unitaire de 75 m³ et un stock de fioul domestique de 10 m³.

Au niveau de la centrale haute température, 2 stockages de fioul TBTS d'une capacité unitaire de 75 m³ et un stock de fioul domestique de 30 m³.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.4.2.1. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.4.2.2. Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.4.2.3. Surveillance de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.2.4. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Article 8.4.2.5. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

Article 8.4.2.6. Dispositifs de sécurité

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.4.2.7. Réseau d'alimentation

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

Article 8.4.2.8. Détection gaz et détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.4.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.4.2.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Cette détection est mise en place dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

Article 8.4.2.9. Entretien et maintenance

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification triennale (arrêt usine) d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné."

Article 8.4.3.1. Captage et épuration des fumées

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.4.3.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul.

CHAPITRE 8.5 MAGASINS DE STOCKAGES

ARTICLE 8.5.1. REGLEMENTATION GENERALE

Article 8.5.1.1. Etat des stocks

L'exploitant est en mesure à tout moment de fournir un état des stocks contenus dans chacun des magasins.

Article 8.5.1.2. Protection contre l'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que tous les magasins soient équipés en nombre suffisant d'extincteurs et de RIA.

ARTICLE 8.5.2. STOCKAGE DE PRODUITS FINIS OU SEMI-FINIS

Les magasins de stockage sont dénommés :

- MPP2 d'une superficie de 2858 m² ; La quantité maximum stockée est de 1600 tonnes
- MPP3 d'une superficie de 1800 m² La quantité maximum stockée est de 1400 tonnes
- MPP4 d'une superficie de 2020 m² La quantité maximum stockée est de 1000 tonnes

Ils sont utilisés pour le stockage de produits finis ou semi-finis.

Les magasins de stockage sont soumis à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 à l'exception des dispositions constructives.

Le sol des magasins est étanches et adaptés aux produits.

Aussi, les cellules n'excèdent pas une superficie de 5000 m².

Les îlots de stockage sont limités à 1/3 de la surface de la cellule et le volume de l'îlot ne peut pas dépasser 600 m³.

Un passage de 2 m de large doit être disponible entre chaque îlot.

La hauteur de stockage est au maximum de 8 m tout en respectant 1 m entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme du bâtiment.

Aucun matériau combustible ne doit être stocké à moins de 2 m des stockages de polymères.

Des RIA et des extincteurs sont disponibles dans chacun des magasins en nombre suffisant tel que décrit par l'arrêté ministériel du 14/01/00.

Compte tenu de l'impossibilité de mettre en place les dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 14/01/00, une détection incendie est installée dans tous les magasins. L'alarme est reportée au niveau au gardiennage.

ARTICLE 8.5.3. AUTRES MAGASINS

Article 8.5.3.1. Magasin de stockage des matières premières

La quantité maximum stockée dans le magasin AMX d'une superficie de 600 m² est 400 tonnes.

Le magasin 47 est utilisé pour le stockage des matières premières notamment le noir de carbone, le pigment d'aluminium,

Le magasin a une superficie de 1176 m².

La quantité maximum stockée est de 190 tonnes (550 m³).

Le magasin 27 est utilisé pour le stockage de matières premières. La quantité maximum stockée est de 200 t (520 m³) et sa superficie de 550 m².

Le magasin AMX est situé à proximité d'un poteau incendie ce qui permet de n'avoir qu'un seul RIA à l'intérieur de ce dernier. De plus, il est équipé d'une détection incendie dont l'alarme est reportée au niveau au gardiennage.

Les magasins 47 et 27 sont mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 14/01/00 dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté. Il s'agit notamment de la présence de 2 RIA permettant d'attaquer le feu dans deux directions opposés, la superficie des îlots de stockage et la séparation des îlots et la mise en place d'un système de détection de fumées.

Article 8.5.3.2. Magasin PSO

Le magasin PSO est utilisé pour le stockage de produits semi-ouvrés en big-bags ou en gros containers métalliques.

Le magasin a une superficie de 1800 m²

La quantité maximum stockée est de 600 tonnes.

Le magasin est équipé d'une détection incendie.

Les murs du magasin sont à minima de degré REI 120.

Article 8.5.3.3. Magasin des produits de négoce

Ce magasin 46 sert au stockage des produits de négoce liquide en fûts. La quantité maximale présente est de 14 tonnes.
Le magasin a une superficie de 140 m²
La quantité maximum stockée est de 40 000 litres.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 8.6.1. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

Article 8.6.1.1. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 8.6.1.2. Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.6.1.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.6.2 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant ou dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.6.2.7 et l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.1.4. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.6.1.5. ENTRETIEN et SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004, dans le cas où l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel complet de son installation de refroidissement (pour nettoyage et désinfection) prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté susvisé, les mesures compensatoires suivantes, définies dans le dossier en date du 20 juillet 2006 et le rapport d'expertise du 29 novembre 2006, sont mises en œuvre afin d'atteindre le même objectif que l'arrêt complet annuel de l'unité, à savoir la réduction, voire la suppression du biofilm sur les parois de l'installation.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins **tous les 3 ans** remplaçant la fréquence de l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 8.6.2. PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au **minimum mensuelle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article 8.6.2.1. Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.6.2.2. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.6.2.3. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.6.1.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.6.2.4. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.6.1.3 en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.2.5. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.6.2.6. Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.6.2.7. Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.6.2.8. Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 8.6.2.9. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 8.6.3. MESURES COMPENSATOIRES

Article 8.6.3.1. Traitement de l'eau

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau :

- Filtration dérivée de l'eau des bassins
- Traitement journalier ou en continu par un biocide pour chacun des circuits,
- Traitement journalier ou en continu par un anti-tarte / anti-corrosion et biodétergent pour chacun des circuits,
- Identification des bras morts qui sont mis en circulation périodiquement. Les bras morts sont supprimés. Les bras morts temporaires créés par une inactivité supérieure à une semaine sont vidangés. Le suivi des bras morts doit être documenté.

Article 8.6.3.2. surveillance de l'installation

- L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :
 - PH, TH, TAC, MES, Conductivité, Rc (conductivité), Rc (TH/Ca), salinité: hebdomadairement sur l'eau des tours de refroidissement,
 - PH, TH, TAC, chlore libre, concentration en anti-tarte, Fe, DCO, MES, conductivité Rc, Rc (TH/Ca), salinité, pesée des plaquettes, recherche de légionelles, turbidité : mensuellement sur l'eau des tours de refroidissement,
 - Recherche de légionelles : au moins une fois tous les 2 ans sur l'eau d'appoint
 - Recherche de germes et bactéries revivifiables, MES : hebdomadairement sur l'eau d'appoint
- Les résultats des analyses sont interprétés et commentés au moins une fois par mois par une société spécialisée.
- Les compteurs d'eau d'appoint et les consommations en produits de traitement sont relevés journalièrement.
- Le bon fonctionnement du poste de traitement d'eau (pompes doseuses, adoucisseurs, filtre à sable...) est vérifié régulièrement selon la fréquence définie par l'exploitant dans ses procédures d'entretien préventif du poste de traitement d'eau.
- Des actions correctives sont mises en œuvre en cas de dérive des indicateurs cités ci-dessus.
- La fréquence des prélèvements et analyses de Legionella espèces selon la norme NFT90-431 est au minimum mensuelle.

Article 8.6.3.3. Entretien et nettoyage des tours aéroréfrigérantes

Chaque tour aéroréfrigérante fait l'objet individuellement d'opérations d'entretien aux fréquences suivantes :

- trimestriellement : contrôle des mécanismes de fonctionnement des tours, des dévésiculateurs, des parois des tours et bassins
- une fois tous les 3 ans : opérations d'entretien et de désinfection telles que définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004

Article 8.6.3.4. Autres dispositions

La compatibilité des produits injectés pour traiter l'eau est vérifiée en particulier lors d'un changement de produit.

Les dosages des produits de traitement d'eau doivent être basés sur les préconisations formulées dans les fiches d'utilisation de ces produits.

CHAPITRE 8.7 SOURCES RADIOACTIVES

La société ARKEMA est autorisée à détenir et à utiliser des sources radioactives sur son site de Serquigny. L'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement à l'exclusion du Centre d'Etude et de Recherche (CERDATO).

ARTICLE 8.7.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Co60	30049 MBq	32sources scellées à poste fixe	<ul style="list-style-type: none"> - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Polymérisateur P4 - Polymérisateur P5 - Polymérisateur P6 - Polymérisateur P7 - Polymérisateur P10 - Polymérisateur P8 - Polymérisateur P9 - Polymérisateur P11 - Polymérisateur P12 - Polymérisateur P13 - Polymérisateur P15 - Concentrateur C10 - Concentrateur C11 - Concentrateur C12 - Concentrateur C13 - Polymérisateur P14 - Concentrateur C14 - Polymérisateur P14 - Concentrateur C15A - Concentrateur C15B - Stockage Lactame - Stockage Lactame - Stockage Capro-lactame - Polymérisateur P16 - Polymérisateur P16 - Polymérisateur P16 - Pré-polymérisateur P16 - Pré-polymérisateur P16 - Pré-polymérisateur P16 - Conduite sous PP16 - Cuve Titane T3/ES - Captation effluents
Cs137	1332 MBq	3 sources scellées	<ul style="list-style-type: none"> - mesure de niveau - mesure de niveau - mesure de niveau 	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage PTMG -Dépotage Capro-lactame -Dépotage Lactame

Le local de stockage des sources radioactives est autorisé à stocker temporairement une (ou des) source(s) scellée(s) dans leurs phases de remplacement. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que ce stockage temporaire soit le plus court possible.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les installations mentionnées dans le tableau précédent.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.7.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.7.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R4451-1 à R 4456-28) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection,

Article 8.7.2.2. Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 8.7.2.3. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'attestation de reprise devra être notamment transmise sous 6 mois notamment pour 4 sources scellées au Co60 et 1 source scellée au Cs137 dont l'autorisation est arrivée à échéance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.7.2.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 8.7.3. ORGANISATION

Article 8.7.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.4452-21 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 4452-21 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R4452-12 à R 4452-20 du code du travail.

Article 8.7.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.7.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.7.3.5 du présent arrêté.

Article 8.7.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

es sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.7.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible aux personnes soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par ces personnes du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectuée à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu des articles R 4452-21 à R 4452-11 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.7.3.7. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection sera aménagée pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 8.7.3.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.7.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 8.7.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOURCES SCHELLES

Article 8.7.4.1. Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.7.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 8.7.4.3. Mise aux normes des installations

L'exploitant soldera les observations du rapport de contrôle de l'APAVE daté du 10 juin 2008 dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA SECHERESSE

La société ARKEMA doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants dans la RISLE et sa nappe d'accompagnement et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance : Sur la période de mars à juin, le débit mesuré est au deçà du QMNA2⁽¹⁾ mais supérieur au QMNA5⁽²⁾
- seuil d'alerte : le débit mesuré est inférieur au QMNA5⁽²⁾ et/ou des ASSECS sont observés.

Les données sur les cours d'eau sont fournies par la Direction Régionale de l'Environnement Haute Normandie et complétées par le réseau d'observation des ASSECS (degré d'assèchement des cours d'eau) mis en place par le conseil supérieur de la pêche.

ARTICLE 8.8.1. DEPASSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des

¹ QMNA2 = débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 2 ans

² QMNA5 = débit minimal de chaque année civile de fréquence de retour 5 ans

points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspecteur des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle continu ou journalier.
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans son établissement, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspecteur des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en terme de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

ARTICLE 8.8.2. DEPASSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte.
- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et de maintenance ainsi qu'au mode de gestion de l'eau dans l'établissement visé à l'article 8.8.1, et réduit sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence.
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Il en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance du rejet de ses effluents polluants et des prélèvements d'eau visé à l'article 8.8.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs autorisés.

Article 8.8.2.1. Déclenchement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte est déclenché par un arrêté du préfet du département fixant dans la RISLE, ses affluents et sa nappe d'accompagnement, des prescriptions temporaires relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992. Il est mis fin au dispositif d'alerte et aux prescriptions fixées à l'article 8.8.2 du présent arrêté, dans les mêmes conditions.

Article 8.8.2.2. Bilan des mesures

L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan des mesures prises en application des articles 8.8.1 à 8.8.2 ci-dessus en soulignant leur incidence économique éventuelle.

Ce bilan portera un volet quantitatif et qualitatif de réductions des prélèvements d'eau et des rejets. Il sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8.8.3. DIAGNOSTIC

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que des rejets de son établissement dans le milieu.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif. Ces actions de réduction seront appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

Article 8.8.3.1. DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels en précisant leur utilisation et leur origine;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale possible de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- toutes dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique et notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs. Il sera notamment étudié la situation où le débit du cours d'eau est inférieur au QMNA2 et celle où il est inférieur au QMNA5 ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

Article 8.8.3.2. ACTIONS DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations, voire des suppressions, de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. Les économies d'eau et la réduction des rejets attendus par rapport à la situation actuelle devront être spécifiées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les émissions dont les limites sont fixées au titre 3 font l'objet d'une mesure annuelle pour les chaufferies dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Débit	En continu	Enregistrement en continu
Température	En continu	Enregistrement en continu
pH	En continu	Enregistrement en continu
MES	Analyse sur 1 échantillon moyen 24 h	Journalier
DCO		Journalier
DBO5		Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux		Hebdomadaire
Phénols*		Hebdomadaire
Azote global		Hebdomadaire
Phosphore		Hebdomadaire
Cadmium*		Hebdomadaire
Plomb		Hebdomadaire
Chrome*		Hebdomadaire
Nickel*		Hebdomadaire
Étain		Hebdomadaire
Zinc		Hebdomadaire
Aluminium + Fe		Hebdomadaire
Cuivre		Hebdomadaire
IBGN		Semestrielle, une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux
AOX	Hebdomadaire	

*concernant ces paramètres indiqués, l'exploitant peut réaliser une analyse mensuelle dans le cas où les seuils de détection n'ont pas été dépassés pendant 3 mois. En cas de dépassement du seuil de détection sur les résultats d'une analyse mensuelle, la fréquence redeviendra hebdomadaire pendant au moins 3 mois.

La fréquence des analyses pourra être revue en accord avec l'inspection des installations classées et en fonction des résultats.

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.4.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 16.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, est adressé avant le quinze du mois suivant. Les rapport de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le prochain bilan décennal est à remettre au plus tard en 2018.

Il contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

-
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 - ECHEANCES

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

Article	Description	Délai
3.8	Etude théorique des rejets des émissions atmosphériques	6 mois
	Mesures des émissions atmosphériques	3 mois après validation de l'étude théorique par l'IIC
	Etude de réduction des émissions atmosphériques	6 mois après la campagne de mesures
	Réalisation des travaux	6 mois après la réalisation de l'étude de réduction des émissions
4.1.3.1	Installation du disconnecteur sur le réseau d'eau potable	Déc 2009
4.1.3.2	Etude Détassures	6 mois
	Mise en œuvre de la nouvelle méthode	6 mois après l'étude.
4.2.4.3	Collecte des eaux usées du restaurant	6 mois après la réalisation du raccordement par la ville de Serquigny
4.5.3	Rapport RSDE	12 mois après le début de la campagne
6.2.2	Mesures des niveaux sonores et des émergences	3 mois
8.7.4.3	Sources radioactives – solder les remarques figurant au rapport de contrôle de l'APAVE en date du 10/06/08	6 mois
8.4.2.8	Détection gaz et incendie sur les chaudières gaz	12 mois
8.5.3.1	Mise en conformité des magasins 27 et 47	12 mois

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

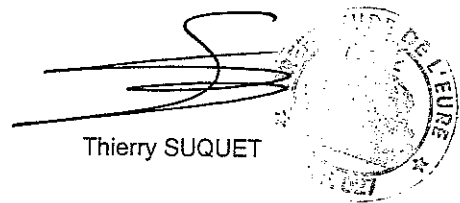
Copie dudit arrêté sera également adressée :

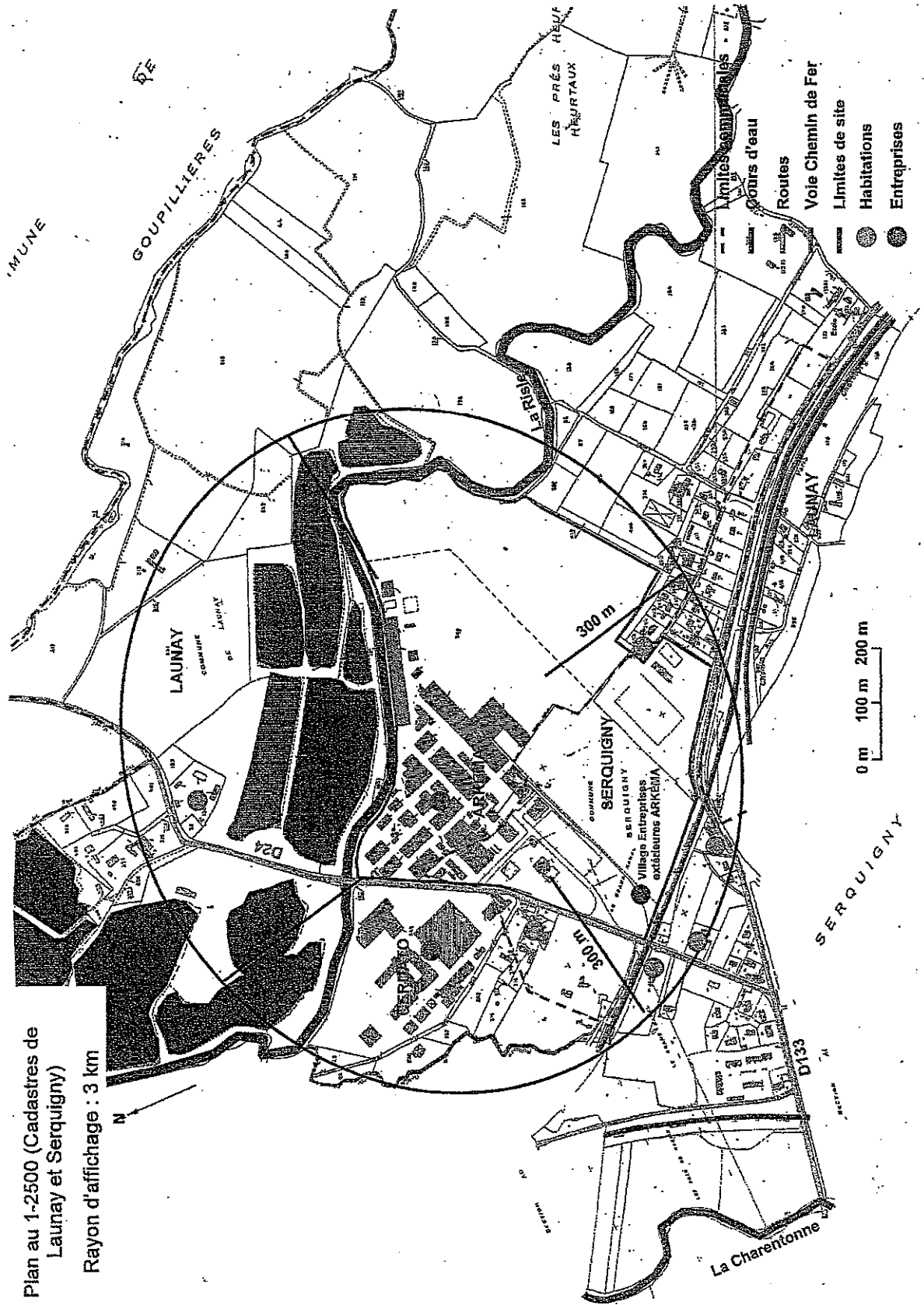
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire de Launay

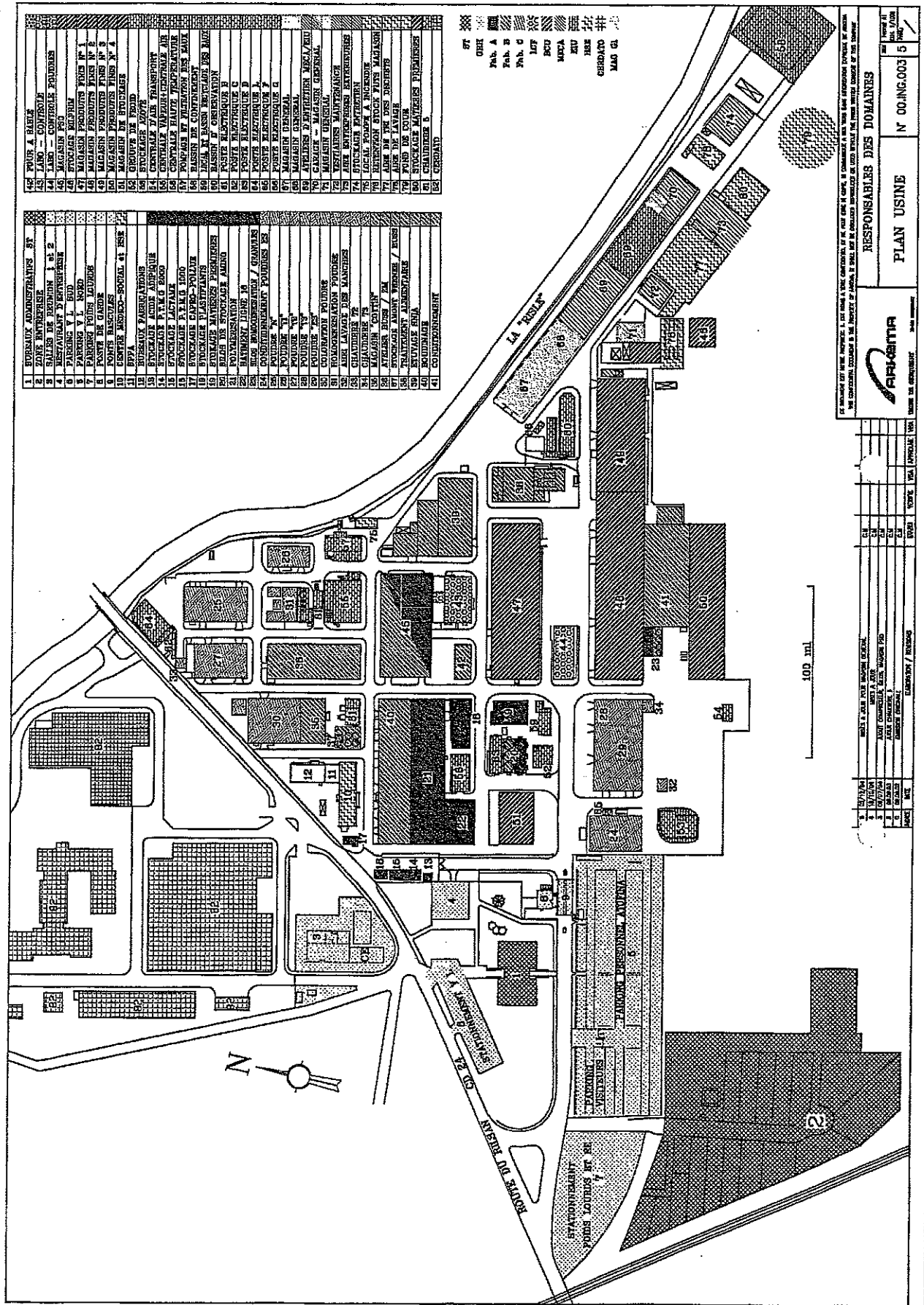
Evreux le 28 MAI 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET







Plan des surpressions des Potentiels de Dangers Utilisés :

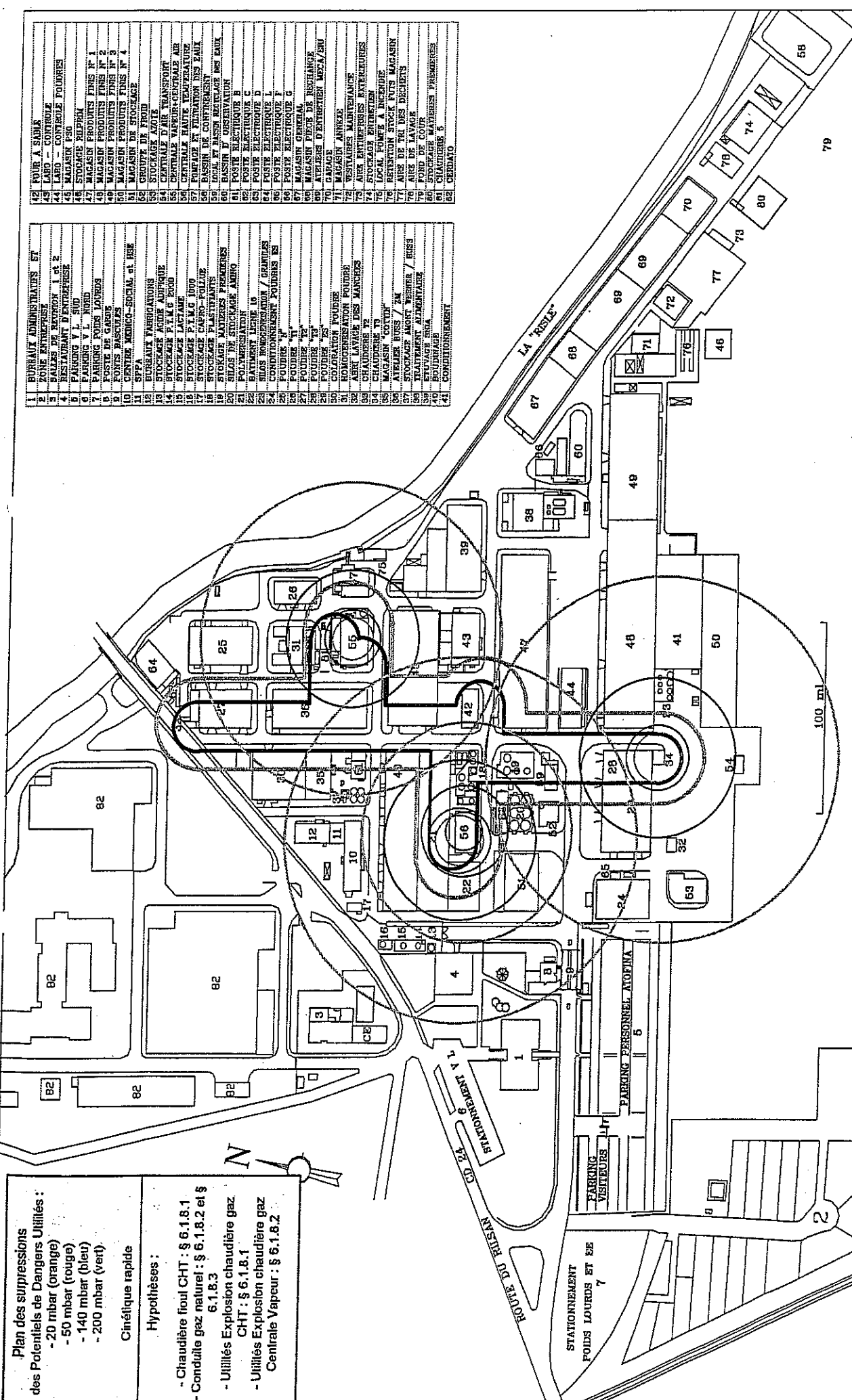
- 20 mbar (orange)
- 50 mbar (rouge)
- 140 mbar (bleu)
- 200 mbar (vert)

Cinétique rapide

Hypothèses :

- Chaudière foud CHT : § 6.1.8.1
- Conduite gaz naturel : § 6.1.8.2 et § 6.1.8.3
- Utilités Explosion chaudière gaz CHT : § 6.1.8.1
- Utilités Explosion chaudière gaz Centrale Vapeur : § 6.1.8.2

1	BUREAU ADMINISTRATIF ET ZONE ENTREE
2	SALLE DE RECEPTION
3	SALLE DE RECEPTION
4	RESTAURANT ENTREPRISE
5	PARKING V.L. 500
6	PARKING V.L. 500
7	PARKING POURS LOURDS
8	POSTE DE GARDE
9	FONDS BASSULES
10	CENTRE MEDICO-SOCIAL ET SPPA
11	STOCKAGE VARIATIONS
12	STOCKAGE AIDE AERIQUE
13	STOCKAGE P.L.G. 2000
14	STOCKAGE LACTAIE
15	STOCKAGE P.L.G. 1000
16	STOCKAGE CAPEO-FOLLIE
17	STOCKAGE PLASTIANTS
18	STOCKAGE MATIÈRES PREMIÈRES
19	SILOS DE STOCKAGE AMMO
20	POLYMERISATION
21	BATIMENT LIGNE 10
22	SILOS RECHASSAGE / GRANULÉS
23	CONDITIONNEMENT POUSSIERS NS
24	COUBLES NS
25	COUBLES NS
26	COUBLES NS
27	COUBLES NS
28	COUBLES NS
29	COUBLES NS
30	COUBLES NS
31	COUBLES NS
32	COUBLES NS
33	COUBLES NS
34	COUBLES NS
35	COUBLES NS
36	COUBLES NS
37	COUBLES NS
38	COUBLES NS
39	COUBLES NS
40	COUBLES NS
41	COUBLES NS
42	FOUR A SABLIR
43	LABO - CONTROLE
44	LABO - CONTROLE POUSSIERS
45	MAGASIN PSE
46	STOCKAGE FILIPHEN
47	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 1
48	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 2
49	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 3
50	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 4
51	MAGASIN DE STOCKAGE
52	GRUPPE DE FROID
53	STOCKAGE AZOTE
54	CENTRALE D'AIR TRANSPORT
55	CENTRALE VAPEUR-CENTRALE AIR
56	POSTE HAUTE TEMPERATURE
57	POSTE HAUTE TEMPERATURE
58	POSTE HAUTE TEMPERATURE
59	POSTE HAUTE TEMPERATURE
60	POSTE HAUTE TEMPERATURE
61	POSTE HAUTE TEMPERATURE
62	POSTE HAUTE TEMPERATURE
63	POSTE HAUTE TEMPERATURE
64	POSTE HAUTE TEMPERATURE
65	POSTE HAUTE TEMPERATURE
66	POSTE HAUTE TEMPERATURE
67	MAGASIN GENERAL
68	MAGASIN PIECE DE RECHANGE
69	ATELIER D'ENTRETIEN MECANIQUE
70	GARAGE
71	MAGASIN ANNEXE
72	VEHICULES MANTENANCE
73	ARR ENTREPRISES ENTREPRISES
74	STOCKAGE ENTRETIEN
75	LOCAL POMPES A INCENDIE
76	RESTORATION STOCK FUTS MAGASIN
77	ARR DE BR DES DECHETS
78	ARR DE BR DES DECHETS
79	ARR DE BR DES DECHETS
80	ARR DE BR DES DECHETS
81	ARR DE BR DES DECHETS
82	ARR DE BR DES DECHETS
83	ARR DE BR DES DECHETS
84	ARR DE BR DES DECHETS
85	ARR DE BR DES DECHETS
86	ARR DE BR DES DECHETS
87	ARR DE BR DES DECHETS
88	ARR DE BR DES DECHETS
89	ARR DE BR DES DECHETS
90	ARR DE BR DES DECHETS
91	ARR DE BR DES DECHETS
92	ARR DE BR DES DECHETS
93	ARR DE BR DES DECHETS
94	ARR DE BR DES DECHETS
95	ARR DE BR DES DECHETS
96	ARR DE BR DES DECHETS
97	ARR DE BR DES DECHETS
98	ARR DE BR DES DECHETS
99	ARR DE BR DES DECHETS
100	ARR DE BR DES DECHETS



PLAN DE MASSE N° 00.ING.000.141.4

1	20/04/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	GA
2	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
3	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
4	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
5	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
6	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
7	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
8	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
9	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
10	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
11	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
12	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
13	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
14	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
15	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
16	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
17	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
18	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
19	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
20	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
21	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
22	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
23	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
24	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
25	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
26	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
27	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
28	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
29	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
30	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
31	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
32	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
33	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
34	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
35	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
36	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
37	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
38	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
39	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
40	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
41	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
42	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
43	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
44	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
45	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
46	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
47	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
48	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
49	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
50	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
51	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
52	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
53	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
54	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
55	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
56	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
57	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
58	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
59	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
60	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
61	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
62	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
63	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
64	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
65	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
66	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
67	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
68	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
69	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
70	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
71	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
72	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
73	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
74	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
75	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
76	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
77	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
78	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
79	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
80	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
81	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
82	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
83	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
84	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
85	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
86	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
87	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
88	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
89	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
90	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
91	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
92	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
93	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
94	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
95	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
96	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
97	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
98	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
99	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA
100	05/05/14	MISE A JOUR	ARBIT CHAUDIERE 3, SILICE, COMPRESSEUR	CA

Plan des surpressions des Potentiels de Dangers :

- 20 mbar (orange)
- 50 mbar (rouge)
- 140 mbar (bleu)
- 200 mbar (vert)

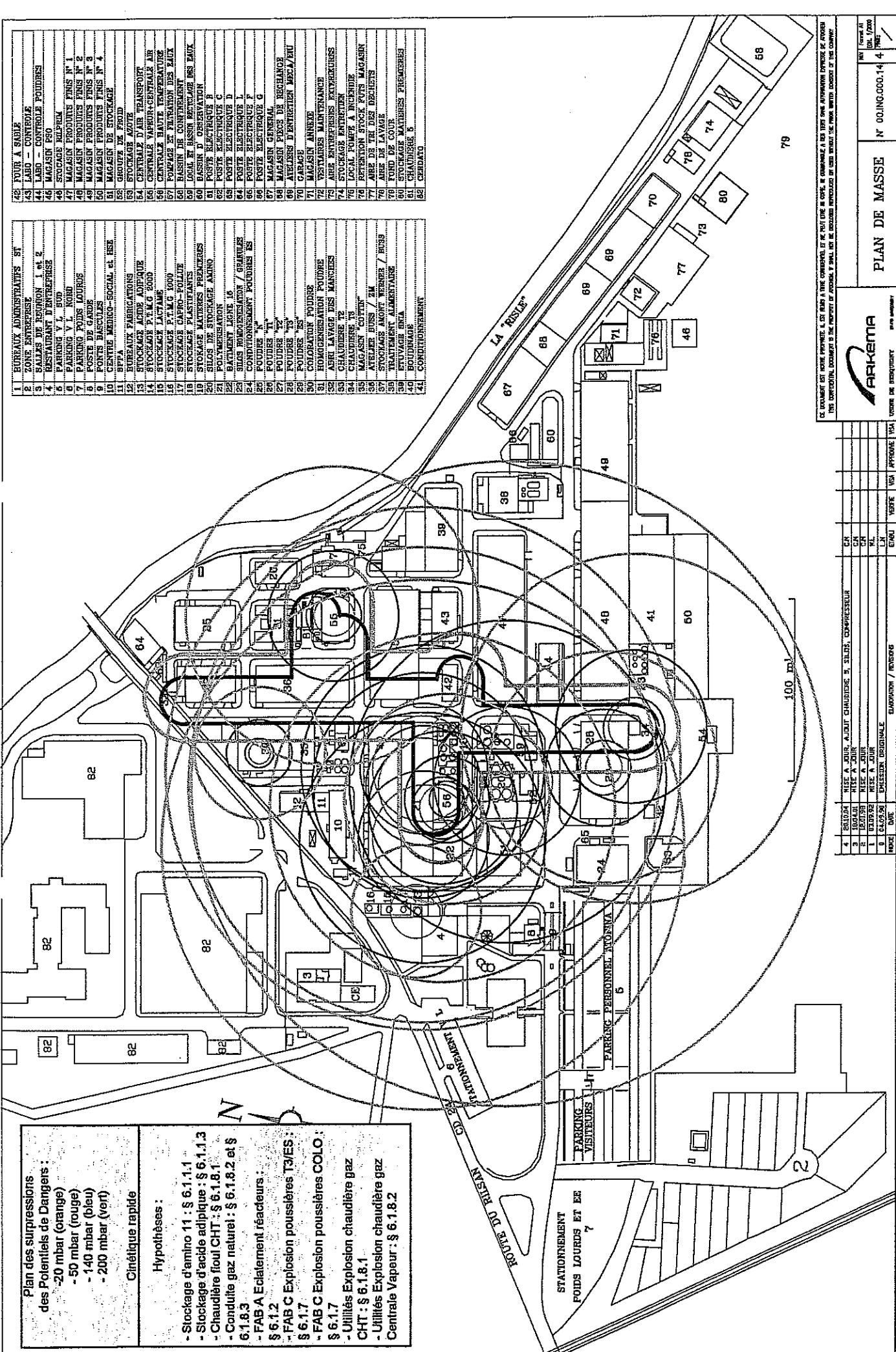
Cinétique rapide

Hypothèses :

- Stockage d'amino 11 : § 6.1.1.1
- Stockage d'acide adipique : § 6.1.1.3
- Chaudière fioul CHT : § 6.1.8.1
- Conduite gaz naturel : § 6.1.8.2 et § 6.1.8.3
- FAB A Eclatement réacteurs : § 6.1.2
- FAB C Explosion poussières T3/ES : § 6.1.7
- FAB C Explosion poussières COLO : § 6.1.7
- Utilités Explosion chaudière gaz CHT : § 6.1.8.1
- Utilités Explosion chaudière gaz Centrale Vapeur : § 6.1.8.2

1	BUREAUX ADMINISTRATIFS ST
2	ZONE ENTREPRISE
3	SALAIS DE LEURON 1 et 2
4	RESTAURANT D'ENTREPRISE
5	PARKING V.L. SUD
6	PARKING V.L. NORD
7	PARKING POUSS LOURDES
8	POSTE DE GARDE
9	PORTS MARCULES
10	CENTRE MEDICO-SOCIAL et HSE
11	BPPA
12	BUREAUX FABRICATIONS
13	STOCKAGE ACTIF ADIPIQUE
14	STOCKAGE P.V.M.G 2000
15	STOCKAGE LACTAME
16	STOCKAGE T.M.G 1000
17	STOCKAGE CAPRO-POLLITE
18	STOCKAGE PLASTIANTS
19	STOCKAGE MATIERES PREMIERES
20	SILOS DE STOCKAGE AMINO
21	POLYMERISATION
22	BATHING LIGNE 10
23	SILOS MONOMERISATION / SHARWAL
24	CONDITIONNEMENT PROGRES ES
25	POUDRE A
26	POUDRE B
27	POUDRE C
28	POUDRE D
29	POUDRE E
30	CHOCOLATERIE POUSS
31	MONOMERISATION POUSS
32	AGRI LAVAGE DES MANCHES
33	CHAUDIERE T3
34	CHAUDIERE T4
35	AGRI LAVAGE DES MANCHES / T3
36	AGRI LAVAGE DES MANCHES / T4
37	TRANSFERT ALIMENTAIRE
38	STATIONNEMENT ALIMENTAIRE
39	STATIONNEMENT ALIMENTAIRE
40	STATIONNEMENT ALIMENTAIRE
41	STATIONNEMENT ALIMENTAIRE
42	STATIONNEMENT ALIMENTAIRE
43	STATIONNEMENT ALIMENTAIRE
44	STATIONNEMENT ALIMENTAIRE

45	FOUR A SABLE
46	LABO - CONTROLE
47	LABO - CONTROLE POUSSIERES
48	MAGASIN PRO
49	STOCKAGE KULPELM
50	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 1
51	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 2
52	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 3
53	MAGASIN PRODUITS FINIS N° 4
54	MAGASIN DE STOCKAGE
55	GROUPE DE FROID
56	STOCKAGE AZOTE
57	CENTRALE D'AIR TRANSPORT
58	CENTRALE VAPEUR-CENTRALE AIR
59	CENTRALE HAUTE TEMPERATURE
60	POMPAGE ET FILTRATION DES EAUX
61	BASSIN DE CONCRETION
62	LOCAL ET BASSIN NETOYAGE DES EAUX
63	BASSIN D'OXYGENATION
64	POSTE ELECTRIQUE F
65	POSTE ELECTRIQUE C
66	POSTE ELECTRIQUE D
67	POSTE ELECTRIQUE I
68	POSTE ELECTRIQUE F
69	POSTE ELECTRIQUE G
70	MAGASIN GENERAL
71	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
72	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
73	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
74	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
75	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
76	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
77	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
78	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
79	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
80	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
81	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
82	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
83	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
84	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
85	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
86	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
87	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
88	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
89	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
90	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
91	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
92	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
93	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
94	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
95	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
96	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
97	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
98	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
99	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE
100	MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE



CE DOCUMENT EST UN PRODUIT DE LA SOCIÉTÉ ARKEMA. IL EST CONSIDÉRÉ EN SON ENSEMBLE ET EN CHACUN DE SES PARTIES COMME UN DOCUMENT CONFIDENTIEL DE LA SOCIÉTÉ ARKEMA. IL NE DOIT ÊTRE REPRODUIT NI COMMUNIQUÉ À UN TIERS SANS LA PRÉAUTORISATION ÉCRITE DE LA SOCIÉTÉ ARKEMA. IL EST SOUS LE DOMAINE PUBLIC DE LA SOCIÉTÉ ARKEMA.

ARKEMA

PLAN DE MASSE N° 00JING.000.141 4

DATE: 10/09/2008

REVISION: 1

APPROUVE PAR: [Signature]

DATE: 10/09/2008

1	ELABORATION	CH
2	REVISION	CH
3	REVISION	CH
4	REVISION	CH
5	REVISION	CH
6	REVISION	CH
7	REVISION	CH
8	REVISION	CH
9	REVISION	CH
10	REVISION	CH
11	REVISION	CH
12	REVISION	CH
13	REVISION	CH
14	REVISION	CH
15	REVISION	CH
16	REVISION	CH
17	REVISION	CH
18	REVISION	CH
19	REVISION	CH
20	REVISION	CH
21	REVISION	CH
22	REVISION	CH
23	REVISION	CH
24	REVISION	CH
25	REVISION	CH
26	REVISION	CH
27	REVISION	CH
28	REVISION	CH
29	REVISION	CH
30	REVISION	CH
31	REVISION	CH
32	REVISION	CH
33	REVISION	CH
34	REVISION	CH
35	REVISION	CH
36	REVISION	CH
37	REVISION	CH
38	REVISION	CH
39	REVISION	CH
40	REVISION	CH
41	REVISION	CH
42	REVISION	CH
43	REVISION	CH
44	REVISION	CH
45	REVISION	CH
46	REVISION	CH
47	REVISION	CH
48	REVISION	CH
49	REVISION	CH
50	REVISION	CH
51	REVISION	CH
52	REVISION	CH
53	REVISION	CH
54	REVISION	CH
55	REVISION	CH
56	REVISION	CH
57	REVISION	CH
58	REVISION	CH
59	REVISION	CH
60	REVISION	CH
61	REVISION	CH
62	REVISION	CH
63	REVISION	CH
64	REVISION	CH
65	REVISION	CH
66	REVISION	CH
67	REVISION	CH
68	REVISION	CH
69	REVISION	CH
70	REVISION	CH
71	REVISION	CH
72	REVISION	CH
73	REVISION	CH
74	REVISION	CH
75	REVISION	CH
76	REVISION	CH
77	REVISION	CH
78	REVISION	CH
79	REVISION	CH
80	REVISION	CH
81	REVISION	CH
82	REVISION	CH
83	REVISION	CH
84	REVISION	CH
85	REVISION	CH
86	REVISION	CH
87	REVISION	CH
88	REVISION	CH
89	REVISION	CH
90	REVISION	CH
91	REVISION	CH
92	REVISION	CH
93	REVISION	CH
94	REVISION	CH
95	REVISION	CH
96	REVISION	CH
97	REVISION	CH
98	REVISION	CH
99	REVISION	CH
100	REVISION	CH

Plan des surpressions des Potentiels de Dangers de FAB A :

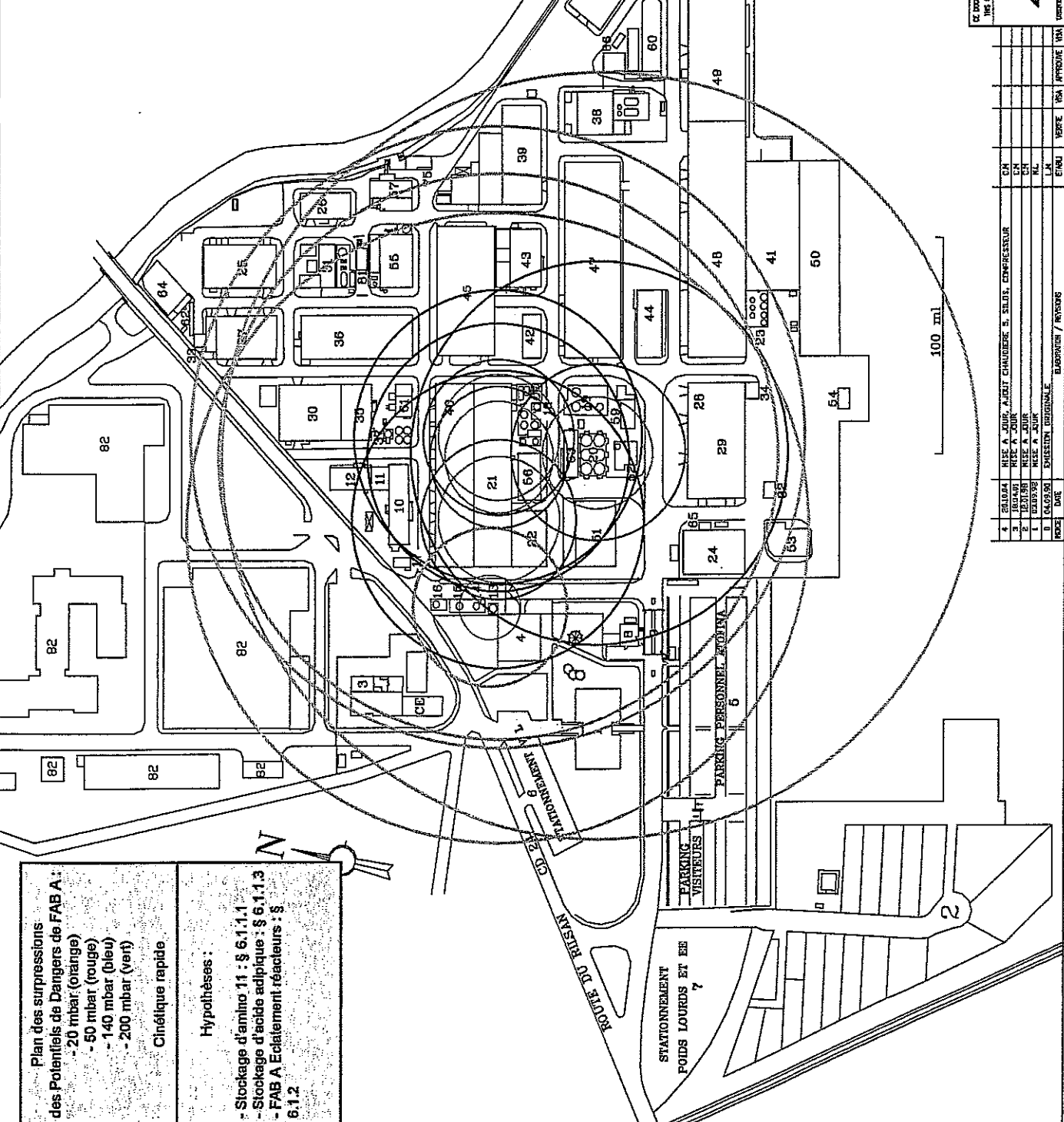
- 20 mbar (orange)
- 50 mbar (rouge)
- 140 mbar (bleu)
- 200 mbar (vert)

Cinétique rapide

Hypothèses :

- Stockage d'amino 11 : \$ 6.1.1.1
- Stockage d'acide adipique : \$ 6.1.1.3
- FAB A Eclatement réacteurs : \$ 6.1.2

- | | |
|----|-------------------------------|
| 1 | BUREAUX ADMINISTRATIFS ST |
| 2 | ZONE ENTREPRISE |
| 3 | SALLE DE REUNION 1 et 2 |
| 4 | RESTAURANT D'ENTREE |
| 5 | PARKING V1 SUD |
| 6 | PARKING V1 NORD |
| 7 | PARKING POUSS LOURDS |
| 8 | POSTE DE GARDE |
| 9 | FONTS BASCULES |
| 10 | CENTRE MEDICO-SOCIAL et IRE |
| 11 | SPTA |
| 12 | BUREAUX FABRICATIONS |
| 13 | STOCKAGE ACIDE ADIPIQUE |
| 14 | STOCKAGE P.T.M.O 2000 |
| 15 | STOCKAGE LACTAME |
| 16 | STOCKAGE P.T.M.O 1000 |
| 17 | STOCKAGE CAPRO-FOLLIE |
| 18 | STOCKAGE PLASTIFIANTS |
| 19 | STOCKAGE MATIERES PREMIERES |
| 20 | BILIS DE STOCKAGE AUDIO |
| 21 | POLYMERISATION |
| 22 | BATHYMET LIGNE 16 |
| 23 | SILIS ROMANISATION / GRANULES |
| 24 | CONDITIONNEMENT POUDRES ES |
| 25 | POUDRES N° |
| 26 | POUDRES T2 |
| 27 | POUDRES T1 |
| 28 | POUDRES T3 |
| 29 | POUDRES T4 |
| 30 | POUDRES T5 |
| 31 | COLORATION POUFRE |
| 32 | HOMOGENISATION POUFRE |
| 33 | ABRI LAVAGE DES MACHINES |
| 34 | CHAUDIERE T2 |
| 35 | CHAUDIERE T3 |
| 36 | CHAUDIERE T4 |
| 37 | MAGASIN "COTON" |
| 38 | ATELIER BUIS / 2M |
| 39 | STOCKAGE AMONT TERFER / BUIS |
| 40 | TRAITEMENT ALUMINAIRE |
| 41 | STORAGE SIDA |
| 42 | BOUDINAGE |
| 43 | CONDITIONNEMENT |
| 44 | |
| 45 | |
| 46 | |
| 47 | |
| 48 | |
| 49 | |
| 50 | |
| 51 | |
| 52 | |
| 53 | |
| 54 | |
| 55 | |
| 56 | |
| 57 | |
| 58 | |
| 59 | |
| 60 | |
| 61 | |
| 62 | |
| 63 | |
| 64 | |
| 65 | |
| 66 | |
| 67 | |
| 68 | |
| 69 | |
| 70 | |
| 71 | |
| 72 | |
| 73 | |
| 74 | |
| 75 | |
| 76 | |
| 77 | |
| 78 | |
| 79 | |
| 80 | |
| 81 | |
| 82 | |
| 83 | |
| 84 | |
| 85 | |
| 86 | |
| 87 | |
| 88 | |
| 89 | |
| 90 | |
| 91 | |
| 92 | |



CE DOCUMENT EST NOTRE PROPRIETE. IL EST RAS A TIRE COMPTER ET NE POUVE PAS ETRE REPRODUIT SANS L'AUTORISATION ECRITE DE ARKEMA. THIS DOCUMENT IS THE PROPERTY OF ARKEMA. IT SHALL NOT BE REPRODUCED WITHOUT THE WRITTEN CONSENT OF ARKEMA.

ARKEMA

UNITE DE PRODUCTION - 8000 MANNINGHEM

PLAN DE MASSE N° 00.ING.000.14.4

REV. 1 (Etat de) 14/04/2000

REVISION	DATE	DESIGNATION	ELABORE	VERIFIE	APPROUVE	UNITE
4	03/04/00	MISE A JOUR A JOUT CHAUDIERE 5, SILIS, COMPRESSEUR	CH			
3	03/04/00	MISE A JOUR	CA			
2	03/04/00	MISE A JOUR	CH			
1	03/04/00	MISE A JOUR	CA			
0	03/04/00	EXISTANT ORIGINAL	CA			

Plan des flux thermiques des Potentiels de Dangers Utilités :

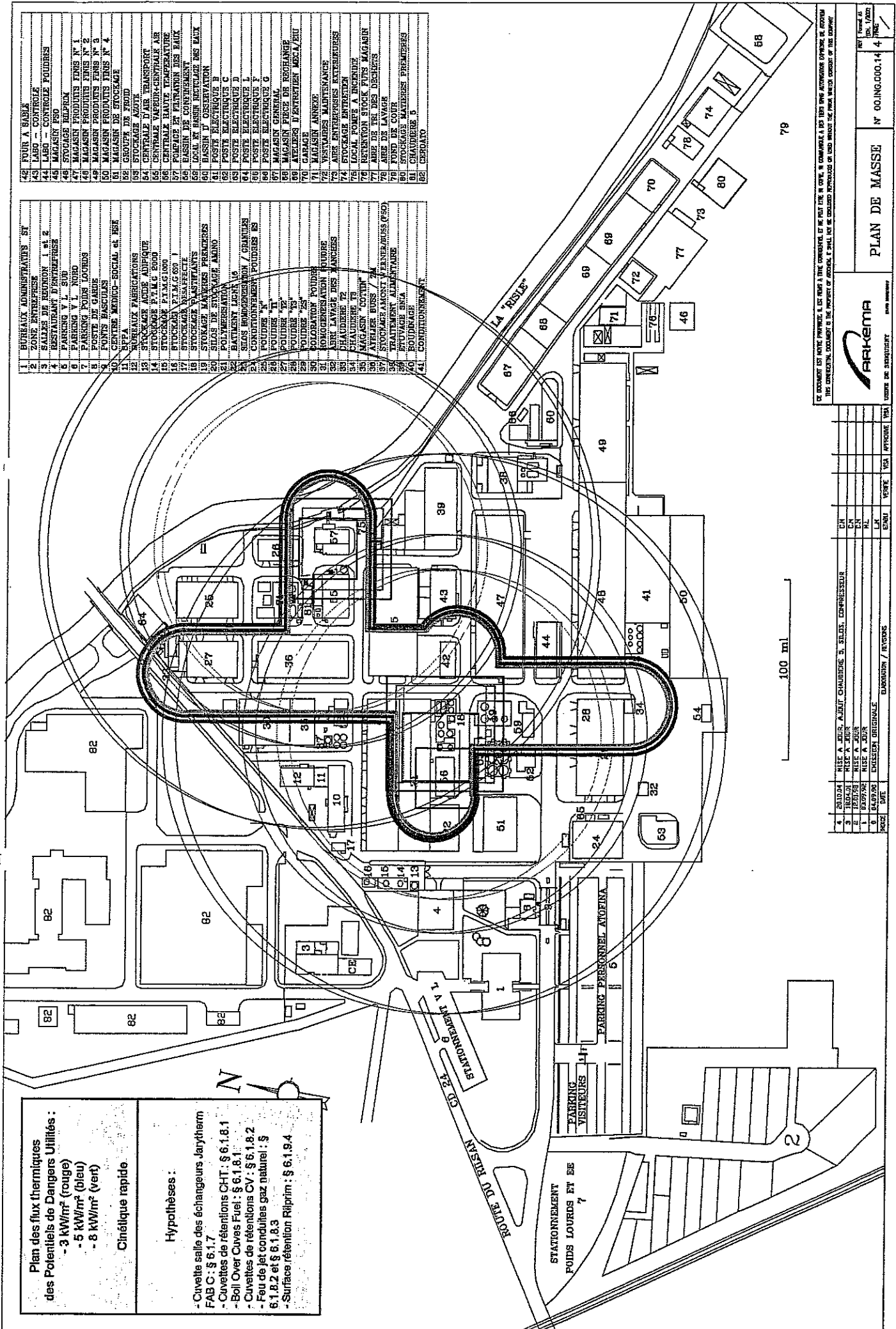
- 3 kW/m² (rouge)
- 5 kW/m² (bleu)
- 8 kW/m² (vert)

Cinétique rapide.

Hypothèses :

- Cuvette salle des échangeurs Jarytherm FAB C : \$ 6.1.7
- Cuvettes de rétentions CHT : \$ 6.1.8.1
- Boil Over Cuves Fuel : \$ 6.1.8.1
- Cuvettes de rétentions CV : \$ 6.1.8.2
- Feu de jet conduites gaz naturel : \$ 6.1.8.2 et \$ 6.1.8.3
- Surface rétention Ripprim : \$ 6.1.9.4

1	BUREAUX ADMINISTRATIFS ET
2	ZONE ENTREPRESE
3	SALLE DE REUNION 1 et 2
4	RESTAURANT D'ENTREPRISES
5	PARKING V.L. 300
6	PARKING V.L. 300
7	PARKING POURS LOURDS
8	POSTE DE GARDE
9	POSTE DE GARDE
10	POSTE BASCULES
11	CENTRE MEDICO-SOCIAL et 105
12	BPPA
13	BUREAUX FABRICATORS
14	STOCKAGE ANDRE ADIPOUR
15	STOCKAGE P.M.G 2000
16	STOCKAGE P.M.G 1000
17	STOCKAGE P.M.G 500 I
18	STOCKAGE VASIFRANTS
19	STOCKAGE MATIERES PREMIERES
20	SILAS DE STOCKAGE AMMO
21	POLYMERIZATION
22	BATIMENT LAGAN
23	SILAS BONDORINATION / GRANULES
24	CONDITIONNEMENT / POUSSIERS B3
25	POUSSIER N°1
26	POUSSIER N°2
27	POUSSIER N°3
28	POUSSIER N°4
29	POUSSIER N°5
30	BOULAYON POUSSIER
31	CONDENSATION FROIDE
32	SECT LAVAGE DES MAINS
33	CHAUFFERIE 1
34	CHAUFFERIE 2
35	CHAUFFERIE 3
36	MAGASIN GAZ
37	STATIONNEMENT / ENTREPRISES (P2)
38	STATIONNEMENT / ENTREPRISES (P3)
39	STATIONNEMENT / ENTREPRISES (P4)
40	STATIONNEMENT / ENTREPRISES (P5)
41	BOULONNAIRE
42	CONDITIONNEMENT
43	LA "ROULE"
44	STATIONNEMENT
45	STATIONNEMENT
46	STATIONNEMENT
47	STATIONNEMENT
48	STATIONNEMENT
49	STATIONNEMENT
50	STATIONNEMENT
51	STATIONNEMENT
52	STATIONNEMENT
53	STATIONNEMENT
54	STATIONNEMENT
55	STATIONNEMENT
56	STATIONNEMENT
57	STATIONNEMENT
58	STATIONNEMENT
59	STATIONNEMENT
60	STATIONNEMENT
61	STATIONNEMENT
62	STATIONNEMENT
63	STATIONNEMENT
64	STATIONNEMENT
65	STATIONNEMENT
66	STATIONNEMENT
67	STATIONNEMENT
68	STATIONNEMENT
69	STATIONNEMENT
70	STATIONNEMENT
71	STATIONNEMENT
72	STATIONNEMENT
73	STATIONNEMENT
74	STATIONNEMENT
75	STATIONNEMENT
76	STATIONNEMENT
77	STATIONNEMENT
78	STATIONNEMENT
79	STATIONNEMENT
80	STATIONNEMENT
81	STATIONNEMENT
82	STATIONNEMENT



LE DOCUMENT EST INTÉGRÉ À UN FICHIER DE CONSTRUCTION ET NE PEUT ÊTRE RE-COPIÉ. IL EST TOUTES DROITES RÉSERVÉES. LE PRESENT DOCUMENT EST UN DOCUMENT CONFIDENTIEL. IL NE DOIT ÊTRE COMMUNIQUÉ À DES TIERS NI ÊTRE REPRODUIT SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DE ARKEMA.

ARKEMA

UNITE DE PRODUCTION

PLAN DE MASSE N° 00.ING.000.14 4 / 4

DATE: 01/09/98

APPROUVE: USA

VERIFIE: VERRE

EMISSEUR: USA

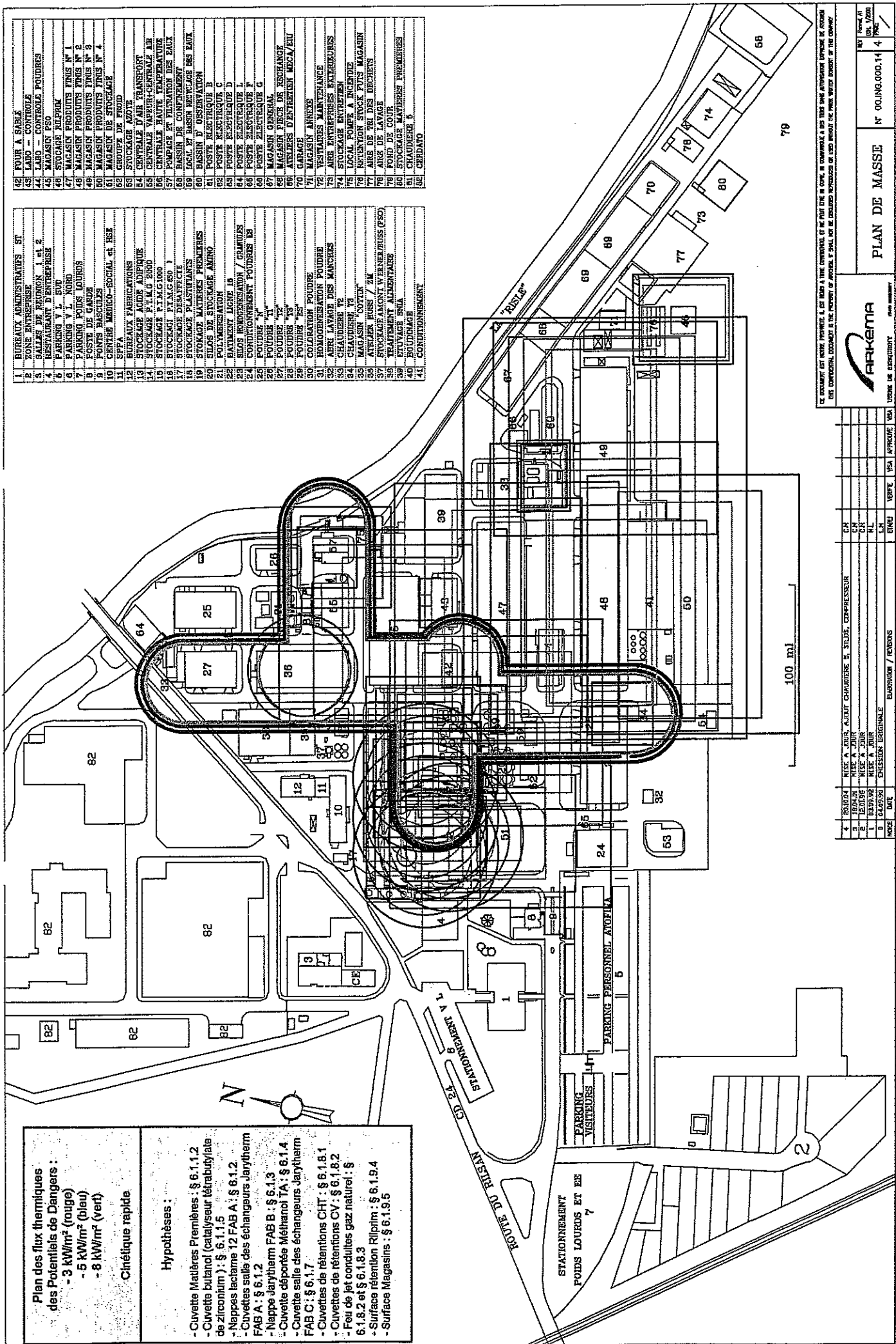
REVISIONS: 0

STATUT: 4

PROJET: 00.ING.000.14

PROJETANT: 4

DATE: 01/09/98



Plan des flux thermiques des Potentiels de Dangers :

- 3 kW/m² (rouge)
- 5 kW/m² (bleu)
- 8 kW/m² (vert)

Chirétique rapide

Hypothèses :

- Cuvette Matières Premières : \$ 6.1.1.2
- Cuvette butano (catalyseur tétrabutylate de zirconium) : \$ 6.1.1.5
- Nappes laçame 12 FAB A : \$ 6.1.2
- Cuvettes sals des échangeurs Jarytherm FAB A : \$ 6.1.2
- Nappe Jarytherm FAB B : \$ 6.1.3
- Cuvette déportée Méthanol TA : \$ 6.1.4
- Cuvette saile des échangeurs Jarytherm FAB C : \$ 6.1.7
- Cuvettes de rétentions CHT : \$ 6.1.8.1
- Cuvettes de rétentions CV : \$ 6.1.8.2
- Feu de jet conduites gaz naturel : \$ 6.1.8.2 et \$ 6.1.8.3
- Surface rétention Riprim : \$ 6.1.9.4
- Surface Magasins : \$ 6.1.9.5

- 42 FOUR A SABLE
- 43 LABO - CONTRÔLE
- 44 LABO - CONTRÔLE POUDRES
- 45 MAGASIN PRO
- 46 STOCKAGE KUPRILK
- 47 MAGASIN PRODUITS FINIS N° 1
- 48 MAGASIN PRODUITS FINIS N° 2
- 49 MAGASIN PRODUITS FINIS N° 3
- 50 MAGASIN PRODUITS FINIS N° 4
- 51 MAGASIN DE STOCKAGE
- 52 GROUPE DE FROID
- 53 STOCKAGE AZOTE
- 54 CENTRALE VAIR TRANSPORT
- 55 CENTRALE VAIR-RECHANGÉ AIR
- 56 CENTRALE HAUTE TEMPERATURE
- 57 POMPAGE ET FILTRATION DES EAUX
- 58 BASSIN DE CONCHÈMENT
- 59 LOCAL ET BASSIN RECHANGÉ DES EAUX
- 60 BASSIN D'OBSERVATION
- 61 POSTE ELECTRIQUE B
- 62 POSTE ELECTRIQUE C
- 63 POSTE ELECTRIQUE D
- 64 POSTE ELECTRIQUE E
- 65 POSTE ELECTRIQUE F
- 66 POSTE ELECTRIQUE G
- 67 MAGASIN GENERAL
- 68 MAGASIN PIECES DE RECHANGÉ
- 69 ATELIERS D'ENTRETIEN MECANIQUE
- 70 CANAGE
- 71 MAGASIN ANNEXE
- 72 VESTIBULES MANTISSANCE
- 73 ARE ENTREPRISES EXTÉRIEURES
- 74 STOCKAGE ENTRETIEN
- 75 LOCAL POMPE A INCENDIE
- 76 RETENTION STOCK POTS MAGASIN
- 77 ARE DE TR DES DECHETS
- 78 ARE DE LAVAGE
- 79 STOCKAGE MATIERES PREMIERES
- 80 CHAUDIERE 5
- 81 CHAUDIERE 6
- 82 CHAUDIERE 7

- 1 BUREAUX ADMINISTRATIFS 51
- 2 ZONE ENTREPRISE
- 3 SALLES DE REUNION 1 et 2
- 4 RESTAURANT D'ENTREEPRISE
- 5 PARKING V.L. SUD
- 6 PARKING V.L. NORD
- 7 PARKING POUDES LOUDRES
- 8 POSTE DE GARDE
- 9 FONTS BASCULES
- 10 CENTRE MEDICO-SOCIAL et RES
- 11 SPPA
- 12 BUREAUX FABRICATIONS
- 13 STOCKAGE ADDO ADRIKUK
- 14 STOCKAGE P.T.M.G 2000
- 15 STOCKAGE P.T.M.G 1000
- 16 STOCKAGE P.T.M.G 500
- 17 STOCKAGE DESAFFECTE
- 18 STOCKAGE PLASTIANTS
- 19 STOCKAGE MATIERES PREMIERES
- 20 SILOS DE STOCKAGE AMINO
- 21 POLYMERISATION
- 22 BATHYMETRIE 16
- 23 SILOS ROMMUNISADON / GRANULERS
- 24 CONDITIONNEMENT POUDRES BS
- 25 FOURS N° 1
- 26 FOURS N° 2
- 27 FOURS N° 3
- 28 FOURS N° 4
- 29 FOURS N° 5
- 30 COLONNATION POUDE
- 31 ROMMUNISADON POUDE
- 32 ARE LAVAGE DES MARCHES
- 33 CHAUDIERE 1
- 34 CHAUDIERE 2
- 35 CHAUDIERE 3
- 36 CHAUDIERE 4
- 37 CHAUDIERE 5
- 38 ATELIERS POTS / ZK
- 39 STOCKAGE AMONT V.F. ENERGIRES (PFO)
- 40 REACTEURS ALIMENTAIRES
- 41 SOUTIRAGE
- 42 SOUTIRAGE
- 43 SOUTIRAGE
- 44 CONDITIONNEMENT

PROJET	DATE	DESIGNATION	REVISIONS	ETAT	VERIF.	DATE APPROUV.	INITIALES
4	20/04/04	MISE A JOUR AJOUT CHAUDIERE 5, SILDE, COMPRESSEUR		CM			
3	10/04/04	MISE A JOUR		CM			
2	10/03/04	MISE A JOUR		CM			
1	10/03/04	MISE A JOUR		CM			
0	10/03/04	EMISSIEN PRELIMINAIRE		CM			
		PROJET					



PLAN DE MASSE

N° OCING.000.14.4

N° 1001 / 2000

CE DOCUMENT EST REPRODUIT PAR LE CLIENT A TITRE INFORMATIF ET NE PEUT ETRE EN COMMERCE A UN TITRE QUELCONQUE SANS LE CONSENTEMENT PREALABLE DE LA SOCIETE ARKEMA. LE PRESENT DOCUMENT NE PEUT ETRE REPRODUIT SANS LE CONSENTEMENT PREALABLE DE LA SOCIETE ARKEMA.

Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ppb Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Ocylphénols	1920	0.1
	OPHOE	demande en cours	0.1 ³
	OPPOE	demande en cours	0.1 ³
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényles	1584	0.05
	Epichlorohydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1485	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Héptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1783	2
Chlorobenzène			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1457	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1651	0.05	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	L.Q. ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en pp/1 Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1634	0.1
	2-chlorophénol	1471	0.1
	3-chlorophénol	1651	0.1
	4-chlorophénol	1650	0.1
	2,4-dichlorophénol	1485	0.1
	2,4,6-trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6-trichlorophénol	1549	0.1
CHV	Hexachlorocyclopentadiène	2612	0.1
	1,2-dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de diméthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1-dichloroéthène	1160	5
	1,1-dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2-dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1,2-tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1-trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2-trichloroéthane	1285	1
Trichloroéthylène	1286	0.5	
Chlorure de vinyle	1753	5	
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01
Métaux			
	Ploomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1385	10
	Arsenic et ses composés	1269	5
	Etinc et ses composés	1383	10
	Chromé et ses composés	1392	5
Organoclorés			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Tributylétain cation	demande en cours	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Terbufosfine	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.05	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Dibrom	1177	0.05	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	300.00	
		1341	300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/apply/Referencs/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action IRSDE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement:

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse durejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4 5⁶ et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1, 1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en pg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en pg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est. à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91 M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Substances à surveiller

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n ° DCE ³	n ° 76/464 ⁴
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE				
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX				
	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6trichlorophénol	1549		122	
	COHV	Hexachloropentadiène	2612		
1,2 dichloroéthane		1161	10	59	
Chlorure de méthylène		1168	11	62	
Chloroforme		1135	32	23	
Chloroprène		2611		36	
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065		37	
1,1 dichloroéthane		1160		58	
1,1 dichloroéthylène		1162		60	
1,2 dichloroéthylène		1163		61	
Hexachloroéthane		1656		86	
1,1,2 tétrachloroéthane		1271		110	
1,1,1 trichloroéthane		1284		119	
1,1,2 trichloroéthane		1285		120	
Chlorure de vinyle		1753		128	
Chlorotoluènes		2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40	
HAP	Fluoranthène	1191	15		
	Naphtalène	1517	22	96	
	Acénaphène	1453			
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20		
	Nickel et ses composés	1386	23		
	Arsenic et ses composés	1369		4	
	Zinc et ses composés	1383		133	
	Cuivre et ses composés	1392		134	
	Chrome et ses composés	1389		136	
	Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
Nitrobenzène		2614			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	
	Monobutylétain cation	2542			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n ° DCE ³	n ° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
Paramètres de suivi	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11 /CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ₂ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ₂ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1 -chloro-2- nitrobenzène	1469	0.1
	1 -chloro-3- nitrobenzène	1468	0.1
	1 -chloro-4- nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Chlorure de vinyle	1753	5
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000	
		1841	300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857\$2

INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT - INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unite	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unite	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

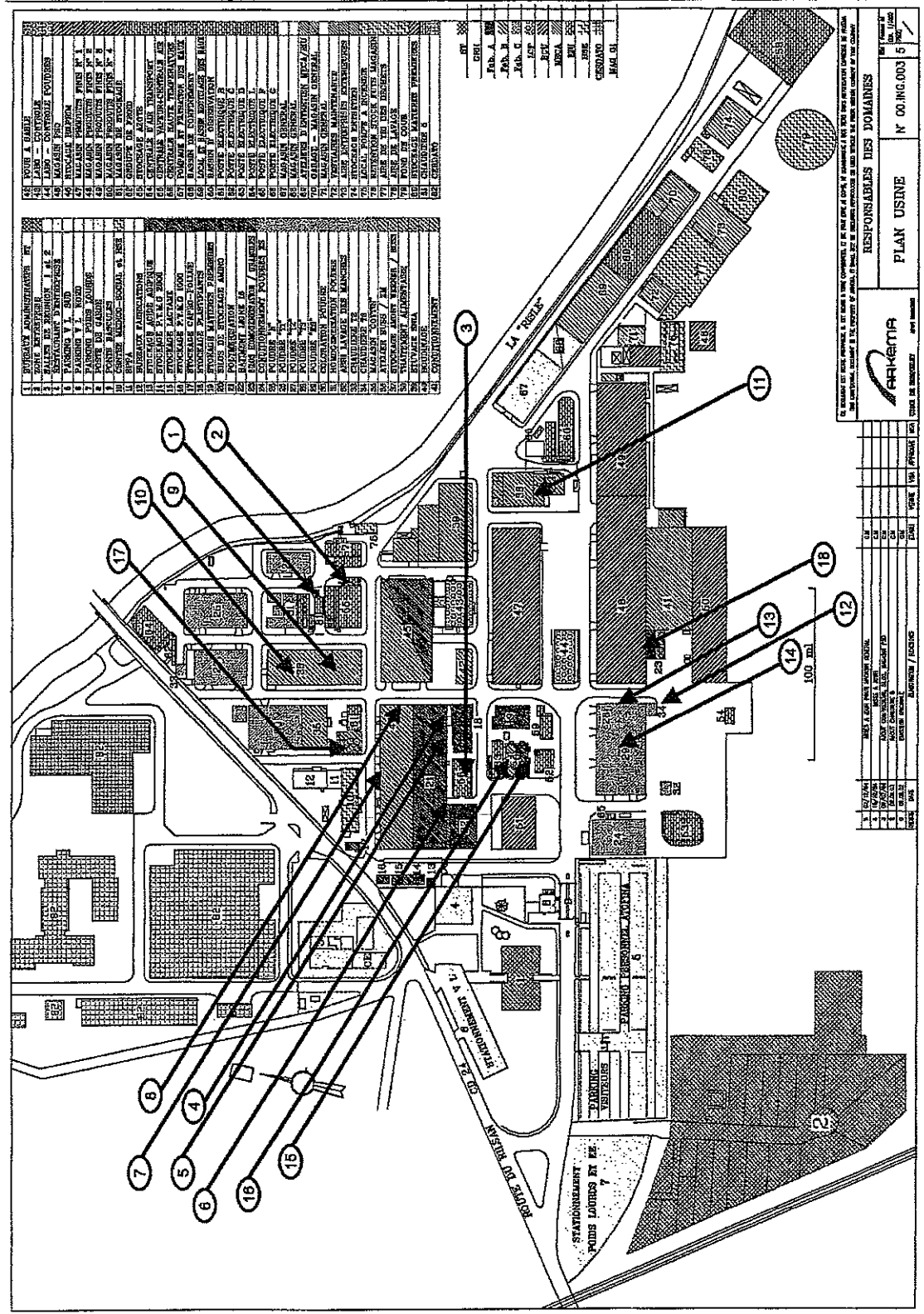
Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)



CARTOGRAPHIE DES EMISSAIRES

- N°1 CHEMINEE DE LA CHAUDIERE DE PRODUCTION VAPEUR N°5
- N°2 CHEMINEE DES CHAUDIERES DE PRODUCTION VAPEUR N°1 ET 2
- N°3 CHEMINEE DES CHAUDIERES CENTRALES A FLUIDE THERMIQUE
- N°4 CHEMINEE DES EVENTS DES LIGNES 4 A 9 DE L'ATELIER POLYMERISATION
- N°5 CHEMINEE DES EVENTS DES LIGNES 10 ET 11 DE L'ATELIER POLYMERISATION
- N°6 CHEMINEE DES EVENTS DES LIGNES 13 ET 14 DE L'ATELIER POLYMERISATION
- N°7 CHEMINEE DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DES EXTRUDEUSES C2 ET W1
- N°8 CHEMINEE DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DES EXTRUDEUSES C1 ET W2
- N°9 CHEMINEE DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DE L'EXTRUDEUSE B9
- N°10 CHEMINEE DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DE L'EXTRUDEUSE BUSS
- N°11 EMISSIONS DE METHANOL DE L'ATELIER DE TRAITEMENT ALIMENTAIRE
- N°12 CHEMINEE DE LA CHAUDIERE DE L'ATELIER T3
- N°13 DEGAZAGES DU CHARGEMENT AMINO
- N°14 CHEMINEE DE L'EVENT DE L'AUTOCLAVE ES3
- N°15 CYCLONES DES 3 SILOS AMINOS
- N°16 CYCLONES DES 3 SILOS DES GRANULES
- N°17 CYCLONES DES 5 SILOS DES GRANULES
- N°18 CYCLONES DES 7 SILOS DES GRANULES



DEPARTEMENT	RESPONSABLE DES DOMAINES	REF.
1	DIRECTOR GENERAL	1
2	SALES	2
3	OPERATIONS	3
4	PLANNING	4
5	FINANCE	5
6	MARKETING	6
7	SALES	7
8	OPERATIONS	8
9	PLANNING	9
10	FINANCE	10
11	MARKETING	11
12	SALES	12
13	OPERATIONS	13
14	PLANNING	14
15	FINANCE	15
16	MARKETING	16
17	SALES	17

DEPARTEMENT	RESPONSABLE DES DOMAINES	REF.
18	SALES	18
19	OPERATIONS	19
20	PLANNING	20
21	FINANCE	21
22	MARKETING	22
23	SALES	23
24	OPERATIONS	24
25	PLANNING	25
26	FINANCE	26
27	MARKETING	27
28	SALES	28
29	OPERATIONS	29
30	PLANNING	30
31	FINANCE	31
32	MARKETING	32
33	SALES	33
34	OPERATIONS	34
35	PLANNING	35
36	FINANCE	36
37	MARKETING	37
38	SALES	38
39	OPERATIONS	39
40	PLANNING	40
41	FINANCE	41
42	MARKETING	42
43	SALES	43
44	OPERATIONS	44
45	PLANNING	45
46	FINANCE	46
47	MARKETING	47
48	SALES	48
49	OPERATIONS	49
50	PLANNING	50
51	FINANCE	51
52	MARKETING	52
53	SALES	53
54	OPERATIONS	54
55	PLANNING	55
56	FINANCE	56
57	MARKETING	57
58	SALES	58
59	OPERATIONS	59
60	PLANNING	60
61	FINANCE	61
62	MARKETING	62
63	SALES	63
64	OPERATIONS	64
65	PLANNING	65
66	FINANCE	66
67	MARKETING	67
68	SALES	68
69	OPERATIONS	69
70	PLANNING	70
71	FINANCE	71
72	MARKETING	72
73	SALES	73
74	OPERATIONS	74
75	PLANNING	75
76	FINANCE	76
77	MARKETING	77
78	SALES	78
79	OPERATIONS	79
80	PLANNING	80
81	FINANCE	81
82	MARKETING	82
83	SALES	83
84	OPERATIONS	84
85	PLANNING	85
86	FINANCE	86
87	MARKETING	87
88	SALES	88
89	OPERATIONS	89
90	PLANNING	90
91	FINANCE	91
92	MARKETING	92
93	SALES	93
94	OPERATIONS	94
95	PLANNING	95
96	FINANCE	96
97	MARKETING	97
98	SALES	98
99	OPERATIONS	99
100	PLANNING	100

RESPONSABLES DES DOMAINES

PLAN USINE

N° 00.ING.003 5

Arkema logo

Scale: 1:1000

Scale bar: 100m

REF.	DEPARTEMENT	RESPONSABLE DES DOMAINES
1	1	DIRECTOR GENERAL
2	2	SALES
3	3	OPERATIONS
4	4	PLANNING
5	5	FINANCE
6	6	MARKETING
7	7	SALES
8	8	OPERATIONS
9	9	PLANNING
10	10	FINANCE
11	11	MARKETING
12	12	SALES
13	13	OPERATIONS
14	14	PLANNING
15	15	FINANCE
16	16	MARKETING
17	17	SALES